Les PUBLICATIONS DU QUÉBEC

91-06984/

Ministère du Travail

Rapport annuel 1990-1991

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé
par le ministère du Travail

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 2e trimestre 1991
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-551-14624-0
ISSN : 0823-4442

© Gouvernement du Québec

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

Conformément à la *Loi sur le ministère du Travail* (L.R.Q., c. M-32.1), je suis heureux de vous transmettre le rapport annuel du ministère du Travail, pour l'année financière qui a pris fin le 31 mars 1991.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités du Ministère et contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre du Travail,

Normand Cherry

Québec, mai 1991

Table des matières

Liste des tableaux 7

Organigramme 28

Introduction 9

Partie I
Le ministère du Travail 11

Le personnel de direction 11
Le Ministère 11
Les organismes relevant du ministre du Travail 12

Les ressources humaines et financières 13

Les mandats 15
Le ministre 15
Le sous-ministre 15
Le Secrétariat et la vérification interne 16
Le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail 16
La Direction générale de la normalisation 16
La Direction générale de l'administration 16
Le sous-ministre adjoint des relations du travail 17
La Direction générale des relations du travail 17
Le sous-ministre adjoint de l'inspection 17
La Direction générale des bureaux régionaux de l'inspection 17

Partie II
Les principales réalisations en 1990-1991 18
La direction du Ministère 19
Les relations du travail 22
La recherche 32
La normalisation 35
L'inspection 36
L'administration 40

Annexe 1
Liste des lois et règlements appliqués par le ministère du Travail 43

Annexe 2
Liste des lois et règlemens appliqués par les organismes relevant du ministre du Travail 46

Annexe 3
Liste des bureaux du Ministère 52

Annexe 4
Liste des sièges sociaux des organismes relevant du ministre du Travail 53

Liste des tableaux

Tableau 1

Effectifs autorisés par programme et élément de programme au ministère du Travail (1988-1991) **13**

Tableau 2

Budget modifié par programme et élément de programme au ministère du Travail (1988-1991) **14**

Tableau 3

Nombre de requêtes en accréditation accordées, rejetées ou retirées (1988-1991) **22**

Tableau 4

Nombre de requêtes reçues, accueillies et rejetées en vertu de diverses dispositions du *Code du travail* (1988-1991) **23**

Tableau 5

Plaintes de congédiement, de suspension ou de déplacement pour activités syndicales (1988-1991) **24**

Tableau 6

Plaintes de congédiement, de suspension ou de déplacement en vertu de deux lois protégeant le droit au travail des salariés (1988-1991) **25**

Tableau 7

Décrets de convention collective — Nombre de requêtes d'extension juridique — Nombre de projets de règlement et autres données statistiques (1988-1991) **26**

Tableau 8

Nombre de différends soumis à l'arbitrage (1988-1991) **27**

Tableau 9

Nomination d'arbitres de griefs en vertu du *Code du travail* (1988-1991) **30**

Tableau 10

Nombre d'enquêtes spéciales à la suite de plaintes d'infraction à diverses lois du travail (1988-1991) **30**

Tableau 11

Enquêtes concernant l'embauche de briseurs de grève — Nombre de demandes d'enquête reçues, agréées et rejetées et nombre de rapports d'infraction (1988-1991) **31**

Tableau 12

Arbitrage médical — Nombre de dossiers reçus, d'avis motivés reçus et traités, de dossiers en traitement ou incomplets (1988-1991) **31**

Tableau 13

Commissaire de la construction — Nombre de demandes d'intervention (1988-1991) **31**

Tableau 14

Inspection — Traitement des plaintes (1988-1991) **37**

Tableau 15

Inspection — Examen des plans en vertu des lois en vigueur (1988-1991) **37**

Tableau 16

Activités réalisées en vertu de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (1988-1991) **37**

Tableau 17

Activités réalisées en vertu de la *Loi sur les installations électriques* (1988-1991) **38**

Tableau 18

Activités réalisées en vertu de la *Loi sur les installations de tuyauterie* (1988-1991) **38**

Tableau 19

Activités réalisées en vertu de la *Loi sur les appareils sous pression (1988-1991)* **38**

Tableau 20

Activités réalisées en vertu de la *Loi sur la distribution du gaz* (1988-1991) **39**

Tableau 21

Activités réalisées en matière de qualification professionnelle (1988-1991) **39**

Tableau 22

Sommaire des revenus provenant des droits, des honoraires et des amendes (avis préalables) perçus en vertu de diverses (1988-1991) **41**

Introduction

Créé le 11 mars 1931, en vertu de la *Loi concernant le département du Travail* (21 Geo. V, c. 19), le ministère du Travail a, au cours de son histoire législative, connu diverses appellations suivant les mandats qui lui ont été confiés depuis son origine.

Lors de sa création, il a d'abord porté le nom de département du Travail pour recevoir ensuite celui de ministère du Travail, qui lui a été attribué le 1er avril 1961 en vertu des dispositions de la *Loi concernant l'exécutif*, sanctionnée le 24 mars 1961 (Statuts de la province de Québec, 9-10 Eliz. II, 1960/1961, c. 12). L'adoption, le 18 décembre 1968, de la *Loi du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre* (L.Q., 1968, c. 43) a modifié la désignation du Ministère, qui a alors pris ce nom. Par suite de la réorganisation de plusieurs secteurs d'activité en 1981 (*Loi concernant certains ministères*, L.Q., 1981, c. 9), le Ministère a reçu l'appellation de ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Enfin, le 16 décembre 1982, le ministère du Travail tel qu'on le connaît aujourd'hui a été constitué par l'adoption de la *Loi sur le ministère du Travail et modifiant d'autres dispositions législatives* (L.Q., 1982, c. 53, devenu le chapitre M-32.1 dans les Lois refondues du Québec).

Par ses interventions et ses programmes, le ministère du Travail doit susciter l'établissement et le maintien de saines relations du travail entre les parties patronale et syndicale, et favoriser le dialogue entre les employeurs[1] et les salariés. Il doit également voir au respect des normes de sécurité relatives aux bâtiments, aux lieux publics et aux installations techniques. En effet, conformément au décret 2645-85 du 13 décembre 1985, le ministre du Travail exerce les fonctions du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur relativement à la sécurité dans les bâtiments et dans les lieux publics et à l'application de certaines lois concernant l'habitation.

Le *Rapport annuel* expose, en première partie, les principaux mandats du ministère du Travail. La seconde partie présente les principales réalisations accomplies au cours de l'exercice financier 1990-1991. On retrouve en annexe la liste des lois et règlements appliqués par le Ministère et par les organismes relevant du ministre du Travail, la liste des bureaux du Ministère et celle des sièges sociaux des organismes relevant du ministre du Travail.

---

1. Dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Partie I
Le ministère du Travail

Le personnel de direction

Le Ministère

Cabinet du ministre

Ministre
Normand Cherry

Directeur de cabinet
Gérard Bibeau

Sous-ministre
Marius Dupuis*

Secrétariat et vérification interne
Jean Larivière

Direction des affaires juridiques
Luc Crevier*

Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail
Louis-J. Lemieux

- Direction de l'analyse des conditions de travail
  Louise-H. Côté-Desbiolles
- Direction des enquêtes en rémunération
  Pierre Simard
- Direction de l'évaluation et des études en relations du travail
  Francine Boulet
- Direction des statistiques sur le travail
  Jean Bélanger

Direction générale de la normalisation
Eugène Arrelle

- Direction de la formation et du soutien technique
  Roch Beaulieu
- Direction des normes techniques et de la consultation
  Simon Lacroix

Direction générale de l'administration
Guy Picard

- Direction des communications
  Serge Hamel
- Direction des ressources financières et de la perception
  Yves Germain
- Direction des ressources matérielles
  Marcien St-Yves
- Direction des ressources humaines
  Rodrigue Perreault
- Direction des systèmes d'information
  Errol Dubreuil
- Service des technologies informatiques
  Gilles Potvin
- Service du développement des systèmes
  Jean-Pierre Maillé

Sous-ministre adjoint des relations du travail
Jean Des Trois Maisons

Bureau du commissaire général du travail
Robert Levac

Direction des décrets
Christiane Barbe

Direction générale des relations du travail
Gilles Michaud

- Direction de la médiation préventive
  Yves Dulude
- Direction de la conciliation
  Normand Gauthier**
- Direction de l'arbitrage
  Micheline Maheux
- Direction des enquêtes spéciales
  John Duncan**
- Direction de la médiation dans les secteurs public et parapublic
  Normand Gauthier
- Direction de l'arbitrage médical
  Jean-R. Lemieux
- Bureau du commissaire de la construction
  Gilles Gaul

Sous-ministre adjoint de l'inspection
Robert Labbé

Comité aviseur inspection-normalisation
Georges A. Paquet

Direction générale des bureaux régionaux de l'inspection
Roger Morin

- Bas-Saint-Laurent — Gaspésie
  Raymond Paré
- Saguenay — Lac-Saint-Jean
  Réal St-Jean
- Québec
  Pierre Sauvé
- Mauricie — Bois-Francs
  Marcel Aubry
- Estrie
  Georges Tessier
- Montréal
  Richard Scott
- Laval — Laurentides
  Lucien Lauzon
- La Montérégie
  Pierre De Blois
- Outaouais
  Léon Martin
- Abitibi — Témiscamingue
  Chantal Chartier
- Côte-Nord
  Pierre Sauvé

Directeur général adjoint des bureaux régionaux de l'inspection
Rémi Sauvé

- Service du soutien technique
  Paul Roy
- Service des programmes et du développement
  Félix Martin

Les organismes relevant du ministre du Travail[1]

Commission de la construction du Québec
Alcide Fournier

Commission de la santé et de la sécurité du travail
Robert Diamant

Commission du bâtiment du Québec
Vacant

Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre
Raymond Parent

Conseil des services essentiels
Madeleine Lemieux

Institut de recherche et d'information sur la rémunération
Nicole P.-Gendreau

Régie des entreprises de construction du Québec
Réal Mireault

---

* Nomination intérimaire.

** Désignation à titre provisoire.

1. Les personnes intéressées aux activités de l'un de ces organismes peuvent s'y adresser pour obtenir les informations désirées (voir l'**annexe 4**).

Les ressources humaines et financières

À la fin de l'exercice 1990-1991, le Ministère comptait 943 postes autorisés à titre d'effectifs réguliers, y compris les 8 membres du personnel du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, et il avait utilisé 67,98 personnes-années en effectifs occasionnels. Au cours de cette même période, le Ministère a administré un budget de 67 281 700 $ comparativement à 89 827 700 $ lors de l'exercice financier précédent.

Les **tableaux 1 et 2** présentent, par programme et élément de programme, la répartition des effectifs et le budget du Ministère au terme des exercices financier 1988-1989, 1989-1990 et au 31 janvier de l'exercice 1990-1991.

Tableau 1

Effectifs autorisés par programme et élément de programme au ministère du Travail (1988-1991)[1]

	1988-1989		1989-1990		1990-1991	
	Réguliers	Occasionnels	Réguliers	Occasionnels	Réguliers	Occasionnels
Relations du travail	**87**	**7,89**	**86**	**7,65**	**89**	**5,81**
Relations du travail	87	7,89	86	7,65	89	5,81
Aide financière à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération[2]	—	—	—	—	—	—
Services essentiels et droit d'association	**87**	**4,58**	**86**	**3,87**	**88**	**1,81**
Direction et droit d'association	87	4,58	86	3,87	88	1,81
Direction et gestion interne	**300**	**22,01**	**295**	**24,83**	**284**	**13,30**
Recherche et normalisation	122	6,75	130	6,68	116	3,84
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre	8	—	8	—	8	0,26
Direction du Ministère	22	2,77	13	1,77	16	0,70
Soutien administratif et technique	148	12,49	144	16,38	144	8,50
Sécurité dans les bâtiments et dans les lieux publics	**530**	**3,88**	**513**	**28,63**	**482**	**47,06**
Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail[2]	—	—	—	—	—	—
Total	**1 004**	**38,36**	**980**	**64,98**	**943**	**67,98**

1. Les effectifs occasionnels sont présentés sur la base du nombre de personnes-années utilisées au 31 mars de chacun des exercices financiers.

2 Aucun poste n'est comptabilisé à l'intérieur de ces programmes puisque les crédits qui y sont affectés sont des subventions (transferts) aux organismes concernés.

Tableau 2

Budget modifié par programme et élément de programme au ministère du Travail (1988-1991)

	1988-1989	1989-1990	1990-1991[1]
Relations du travail	**5 787 200 $**	**5 977 000 $**	**5 558 000 $**
Relations du travail	5 787 200	5 977 000	5 558 000
Aide financière à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération	**1 673 400**	**1 745 000**	**2 008 200**
Services essentiels et droit d'association	**5 395 400**	**4 950 800**	**4 576 300**
Direction et droit d'association	5 395 400	4 950 800	4 576 300
Direction et gestion interne	**19 579 800**	**20 450 200**	**22 007 300**
Recherche et normalisation	5 153 400	5 444 900	5 715 900
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre	516 000	516 300	568 900
Direction du Ministère	1 360 700	1 456 600	1 208 300
Soutien administratif et technique	12 549 700	13 032 400	14 514 200
Sécurité dans les bâtiments et dans les lieux publics	**19 375 200**	**19 531 800**	**20 094 800**
Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail	**45 000 000**	**37 172 900**	**13 037 100**
Total	**96 811 000 $**	**89 827 700 $**	**67 281 700 $**

1. La diminution du budget entre les exercices résulte principalement de la baisse de la subvention accordée à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Les mandats

Le ministre

Le ministre dirige le Ministère et en définit les orientations. Il répond également devant l'Assemblée nationale des organismes suivants : la Commission de la construction du Québec, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Commission du bâtiment du Québec, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le Conseil des services essentiels, l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération et la Régie des entreprises de construction du Québec.

Assumant la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques et des mesures visant, d'une part, à favoriser des relations du travail harmonieuses entre les employeurs et les salariés et, d'autre part, à assurer la qualité des édifices publics, de leurs composantes et des intallations techniques ainsi que la sécurité des personnes qui les fréquentent ou les utilisent, le ministre voit à la mise en oeuvre de ces politiques et de ces mesures, en surveille l'application et en coordonne l'exécution.

Le ministre est membre du Comité ministériel permanent des affaires culturelles et sociales, créé par décret gouvernemental (décret 66-86 du 4 février 1986 et ses modifications). Le rôle de ce comité est d'assurer la cohérence des politiques et des activités gouvernementales dans les matières et secteurs suivants : la condition féminine, les arts, les biens culturels, les communications, l'éducation, l'enseignement supérieur, la recherche scientifique, la famille, l'information, l'habitation, la langue, les lettres, le loisir, les lois professionnelles, les communautés culturelles, la démographie et l'immigration, les droits de la personne, la justice, l'emploi, la main-d'oeuvre, la santé, les services sociaux, la sécurité au travail, la sécurité du revenu et la formation professionnelle.

Il est également membre du Comité de législation, créé par décret gouvernemental (décret 1450-86 du 24 septembre 1986 et ses modifications). Ce comité prépare, à l'intention du Conseil exécutif, des avis sur les implications législatives ou réglementaires des mémoires ou autres documents qui lui sont soumis par le Conseil exécutif, le secrétaire général du gouvernement ou le leader parlementaire du gouvernement. De plus, une fois les décisions prises par le Conseil exécutif, il s'assure de la cohérence législative et juridique des projets de loi qui en découlent et de la conformité du projet de loi avec la décision du Conseil exécutif. Il s'assure en outre que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

Enfin, le ministre est membre du Comité ministériel permanent du développement du Grand Montréal, créé par décret gouvernemental (décret 183-90 du 21 février 1990 et sa modification). Ce comité assure la cohérence des politiques et activités gouvernementales en vue de promouvoir le développement du Montréal métropolitain.

Le sous-ministre

Sur le plan administratif, le Ministère est placé sous la direction du sous-ministre. Responsable de la conduite des affaires du Ministère, celui-ci coordonne, avec l'aide des unités-conseils relevant directement de son autorité, l'établissement des priorités du Ministère et conseille le ministre à ce sujet. Il donne également suite aux décisions prises par le ministre en rapport avec les orientations du Ministère.

Le sous-ministre est membre d'office du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, organisme d'étude et de consultation chargé de conseiller le ministre du Travail et le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle sur les sujets qui concernent ces domaines d'intervention.

Il est également membre du Comité permanent de lutte aux drogues qui a comme mandat, entre autres, de conseiller le gouvernement sur les grandes orientations en matière de lutte aux drogues et de proposer des priorités d'action ou des domaines d'intervention à privilégier.

Au niveau extra-provincial, le sous-ministre est membre de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (A.C.A.L.O.), qui favorise l'étude et l'échange d'opinions et d'expériences sur la mise en application de la législation du travail et encourage les recherches sur des questions se rapportant à l'activité des différents ministères du Travail.

Cinq unités relèvent directement du sous-ministre : le Secrétariat et la vérification interne, la Direction des affaires juridiques, le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail, la Direction générale de la normalisation et la Direction générale de l'administration.

Le sous-ministre est secondé, dans l'exercice de ses fonctions, par le sous-ministre adjoint des relations du travail et le sous-ministre adjoint de l'inspection.

Le Secrétariat et la vérification interne

Le Secrétariat assiste et conseille le sous-ministre dans l'exécution de son mandat. Il assure le traitement et le cheminement des divers documents destinés au Cabinet du ministre, au Conseil exécutif et au Conseil du trésor. Il assure également le cheminement des décisions gouvernementales auprès des diverses unités du Ministère. De plus, le Secrétariat coordonne la rédaction de certains dossiers récurrents, en particulier le rapport annuel du Ministère et la documentation relative à l'étude des crédits. Enfin, le secrétaire agit à titre de responsable ministériel relativement à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

De plus, le Secrétariat assume la coordination de la participation du Ministère aux réunions interprovinciales, fédérales-provinciales et internationales, dont celles de l'Organisation internationale du travail; l'établissement et le maintien des liaisons avec le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et certains organismes internationaux; la préparation et l'organisation de projets de coopération (missions et stages) au Québec et à l'extérieur.

La vérification interne fournit au sous-ministre une appréciation indépendante et objective des diverses activités administratives pour l'ensemble du Ministère et assiste les gestionnaires dans l'identification des moyens susceptibles d'améliorer le rendement des activités dont ils ont la responsabilité.

Le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail

Créé par décret gouvernemental en novembre 1978, le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail (C.R.S.M.T.) a pour mandat principal de fournir aux associations d'employeurs et de travailleurs, aux différents ministères ou organismes ainsi qu'aux professionnels, universitaires et citoyens intéressés, des renseignements, des données et des résultats de recherche sur les conditions et les relations du travail. Le C.R.S.M.T. doit également fournir au ministère du Travail les éléments de connaissance sur les conditions et les relations du travail utiles à son intervention. Le Centre doit enfin, depuis les modifications apportées à la structure administrative du Ministère en août 1989, élaborer le plan annuel en matière d'évaluation de programmes et des activités en découlant, effectuer les études préparatoires dans ce domaine et fournir le soutien nécessaire aux unités administratives intéressées à la réalisation des études d'évaluation proprement dites.

La programmation des activités du C.R.S.M.T. visant à répondre aux besoins des intervenants socio-économiques fait l'objet d'une consultation annuelle auprès du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, qui lui propose des priorités de recherche et de cueillette de données. Quant au plan de travail adopté annuellement par le Centre en matière d'évaluation de programme, il découle d'une démarche de consultation entreprise auprès des directeurs généraux du Ministère. Le C.R.S.M.T. gère et exploite les systèmes d'information statistique et fait connaître à sa clientèle les recherches et les informations disponibles en matière de conditions et de relations du travail. Il est responsable du contenu de la revue *Le marché du travail*. Le C.R.S.M.T. regroupe quatre directions chargées de mener à bien son mandat.

La Direction générale de la normalisation

La Direction générale de la normalisation (D.G.N.) a pour mandat, en concertation avec les intervenants, d'élaborer les politiques, les orientations et les normes qui encadrent le domaine du bâtiment en vue d'assurer la qualité des bâtiments et la sécurité des personnes qui les fréquentent.

À cette fin, la D.G.N. voit à l'élaboration, la rationalisation et la mise à jour de l'ensemble de la réglementation concernant la qualité et la sécurité du bâtiment. Elle établit des mécanismes de liaison et de concertation afin de permettre aux intervenants d'y être associés de façon permanente. Elle élabore et dispense des programmes de formation destinés aux intervenants et prépare les documents visant à faciliter la compréhension des normes. La D.G.N. assume également l'interprétation des normes afin d'en uniformiser l'application et elle est responsable de l'approbation de matériaux en l'absence de normes et de l'évaluation de mesures compensatoires. Elle assure enfin la représentation du Ministère au sein des comités des organismes nationaux et internationaux de normalisation. La D.G.N. est composée de deux directions.

La Direction générale de l'administration

La Direction générale de l'administration (D.G.A.) a pour mandat de fournir des services d'expertise et d'assistance en matière de gestion des ressources humaines, financières, matérielles, informatiques et de communications aux unités administratives du Ministère et aux commissions d'étude, d'enquête et autres qui peuvent en relever administrativement.

La D.G.A. coordonne le processus d'allocation et d'utilisation des ressources humaines, financières, matérielles et informatiques du Ministère. Elle englobe sept unités administratives chargées de mener à bien son mandat.

Le sous-ministre adjoint des relations du travail

Le sous-ministre adjoint des relations du travail supervise la Direction générale des relations du travail. Il est responsable par ailleurs du Bureau du commissaire général du travail, qui est chargé de l'application de la procédure d'accréditation prévue au *Code du travail*, et de la Direction des décrets, qui a pour mandat de veiller à l'application de la *Loi sur les décrets de convention collective*.

La Direction générale des relations du travail

La Direction générale des relations du travail (D.G.R.T.) a le mandat de favoriser des relations harmonieuses entre les employeurs et les salariés ou leurs associations respectives. Conformément au *Code du travail*, elle doit les aider à régler leurs différends pendant la négociation de conventions collectives ou leurs mésententes concernant l'interprétation et l'application de ces conventions. De plus, cette direction générale met à la disposition des parties son assistance professionnelle afin d'améliorer les relations du travail.

Selon les dispositions de certaines lois du travail, il incombe aussi à la D.G.R.T. de nommer des enquêteurs. Elle doit également mandater les professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme arbitres dans le cadre de la procédure d'évaluation médicale prévue par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Enfin, la D.G.R.T. est responsable, sur le plan administratif, du Bureau du commissaire de la construction dont les activités découlent de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*.

Pour remplir adéquatement ces mandats, la D.G.R.T. compte six directions.

Le sous-ministre adjoint de l'inspection

Le sous-ministre adjoint de l'inspection supervise les activités de la Direction générale des bureaux régionaux de l'inspection (D.G.B.R.I.). Il définit les orientations et les politiques relatives à l'application des normes de sécurité ayant trait aux édifices publics, à leurs composantes et aux installations techniques en s'appuyant sur les objectifs généraux fixés en cette matière au plan ministériel. Il est secondé, dans ses tâches, par le Comité aviseur inspection-normalisation, dont le mandat consiste à conseiller les autorités compétentes quant à l'interprétation administrative et à l'application uniforme des lois et règlements dans ce domaine.

La Direction générale des bureaux régionaux de l'inspection

La Direction générale des bureaux régionaux de l'inspection (D.G.B.R.I.) a pour mandat de surveiller l'application et l'observance des exigences légales et réglementaires relatives à la sécurité du public et à la qualité des édifices publics, de leurs composantes et des installations techniques. À cette fin, elle procède à l'inspection de sites et d'installations et examine les plans qui lui sont soumis afin de s'assurer de leur conformité aux normes de construction et de sécurité en vigueur. La Direction délivre également des certificats de compétence ou des licences à certains travailleurs spécialisés.

Afin de bien desservir sa clientèle sur l'ensemble du territoire québécois, la D.G.B.R.I. confie à chacun de ses onze bureaux régionaux la réalisation de son mandat. Deux unités fonctionnelles, à savoir le Service des programmes et du développement et le Service du soutien technique, apportent à ces bureaux régionaux toute l'aide requise à cette fin.

Le Service des programmes et du développement participe à l'élaboration des politiques et des priorités d'action. Il élabore des programmes d'intervention axés sur la recherche de l'efficience et de l'efficacité et fournit aux bureaux régionaux l'assistance administrative nécessaire à leur implantation et leur application.

Le Service du soutien technique met au point des guides techniques et des procédures d'inspection et s'assure de leur application uniforme. Il fournit une expertise professionnelle, des conseils et un soutien aux bureaux régionaux.

Partie II
Les principales réalisations en 1990-1991

La direction du Ministère

Les dossiers administratifs

Au cours de l'exercice financier 1990-1991, le Ministère a modifié et consolidé son organisation administrative. Un nouveau sous-ministre adjoint des relations du travail et un nouveau sous-ministre adjoint de l'inspection ont été nommés. Le Ministère a également procédé à une restructuration des services-conseils et de l'assistance technique rattachés à la Direction générale des bureaux régionaux de l'inspection, en vue d'améliorer la qualité des services offerts à sa clientèle et l'efficacité de ses opérations. Parallèlement à cette action, les autorités du Ministère ont rationalisé et réaménagé les directions du secteur de la normalisation dans le but d'atteindre une efficacité optimale de leurs ressources.

D'autre part, le Ministère a mis en place un service de renseignement intégré à la Direction des communications afin de permettre à celle-ci d'assumer pleinement la responsabilité de l'activité « renseignement » au Ministère. Cette opération a nécessité de transférer à cette direction le volet de l'aide à la clientèle, qui relevait auparavant de la Direction des services à la clientèle et de la gestion des systèmes du C.R.S.M.T. Celle-ci a reçu alors l'appellation de Direction des statistiques sur le travail.

En matière de gestion des ressources humaines, le Ministère a implanté un programme ministériel de reconnaissance de l'excellence et consolidé le programme d'aide au personnel. Il a également proposé un cadre d'intervention visant à élargir et améliorer les pratiques de gestion du rendement comme moyen privilégié pour déterminer les besoins de formation du personnel d'encadrement.

Par ailleurs, le Ministère a poursuivi ses efforts afin de rationaliser ses dépenses en implantant un nouveau système de gestion des revenus et en sensibilisant les gestionnaires au contexte budgétaire gouvernemental.

Le Ministère s'est de plus conformé aux impératifs de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Le responsable ministériel en cette matière a répondu à 516 demandes de citoyens et coordonné l'ensemble des obligations administratives pour répondre aux exigences de la loi au cours de l'exercice 1990-1991.

Enfin, relativement à l'application de la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics*, le Ministère a privilégié une approche graduelle et incitative.

La législation et la réglementation

Au cours de l'exercice financier 1990-1991, le Ministère a préparé le projet de loi intitulé *Loi modifiant le Code du travail*. Sanctionné le 20 décembre 1990, ce projet de loi apporte certaines modifications au *Code du travail* dont la plus importante touche l'article 46. L'amendement à cet article attribue exclusivement aux commissaires du travail, la compétence de trancher toute question relative à l'application de l'article 45, qui prévoit notamment le maintien de l'accréditation syndicale lors de l'aliénation ou de la concession totale ou partielle de l'entreprise. De plus, en ce qui concerne les dispositions relatives au maintien des services essentiels en cas de grève ou de lock-out, d'autres services publics y ont été assujettis et la période durant laquelle un décret d'assujettissement peut être adopté par le gouvernement a été allongée.

Le *Règlement sur la rémunération des arbitres de différend ou de grief* a, par ailleurs, été remplacé par le *Règlement sur la rémunération des arbitres*. Celui-ci fixe à 80 $ l'heure les honoraires exigibles par un arbitre pour les séances d'arbitrage. Il prévoit en outre les honoraires exigibles en cas de désistement, de remise ou de règlement total d'un dossier avant audition.

Dans le secteur de la construction, le *Décret prolongeant et modifiant le Décret de la construction*, adopté le 21 mai 1990, prolonge jusqu'au 30 avril 1993 la durée effective du décret de la construction. Celui-ci prévoit, entre autres, des hausses de salaire, des rattrapages salariaux et une augmentation des contributions de l'employeur aux avantages sociaux ainsi qu'au régime de retraite. Dans ce dernier cas, l'augmentation des contributions de l'employeur a permis l'abaissement de l'âge de la retraite des travailleurs

de ce secteur de 58 à 55 ans à compter du 1er janvier 1991. Le *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* a également été modifié. notamment à l'égard des taux de rente et de la hausse des bénéfices d'assurance pour les électriciens. Le 4 juillet 1990, le *Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction* a été modifié en ce qui concerne le taux des honoraires et les frais de voyage exigibles par un arbitre. Le *Règlement modifiant le Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction*, approuvé le 12 décembre 1990, modifie la période de référence pour le renouvellement des certificats de compétence. Des modifications au *Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec* ont également été approuvées les 12 décembre 1990 et 13 mars 1991, afin d'en prolonger la durée. Finalement, le *Décret modifiant le Décret de la construction*, adopté le 13 mars 1991, augmente les cotisations des salariés relatives aux avantages sociaux payables pour certains métiers et occupations de l'industrie de la construction.

Par ailleurs, la commission d'enquête présidée par M. Laurent Picard et co-présidée par M. Jean Sexton, qui avait été chargée le 5 juillet 1989 d'établir les modalités d'un système de stabilisation du revenu et de l'emploi dans l'industrie de la construction et de formuler les propositions législatives et réglementaires nécessaires à l'implantation d'un tel système, a remis son rapport au ministre du Travail le 28 juin dernier. Ce rapport recommande notamment l'instauration d'un régime de prestations supplémentaires d'assurance-chômage et traite de la formation professionnelle des travailleurs et du travail au noir.

D'autre part, mentionnons l'entrée en vigueur, le 2 août 1990, de l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur les installations électriques*. Cette loi, sanctionnée le 20 décembre 1989, permettait une application plus efficace de la loi tout en harmonisant la législation du Québec avec celle des autres provinces.

En ce qui concerne la qualité des bâtiments et la sécurité des usagers d'édifices publics et d'installations techniques, le *Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes élévatrices pour fauteuil roulant*, adopté le 27 juin 1990, et le *Règlement modifiant le Règlement sur les remontées mécanique*, adopté le 22 août 1990, visent l'adoption de nouvelles normes et présentent de nouvelles prescriptions pour les installations existantes et renferment des exigences particulières s'appliquant respectivement aux appareils élévateurs à l'usage des personnes handicapées et aux remontées mécaniques pour l'ensemble des usagers.

De plus, le *Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques*, le *Règlement modifiant le Règlement sur les appareils sous pression*, le *Règlement modifiant le Code de plomberie* et le *Règlement modifiant le Règlement sur les mécaniciens de machines fixes*, adoptés le 27 juin 1990, indexent les honoraires existants. Le *Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique*, approuvé le 14 novembre 1990, actualise la liste des normes qui y sont mentionnées et modifie la référence au *Code canadien de l'électricité* et au *Code national du bâtiment du Canada 1985*. Le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics*, adopté le 23 janvier 1991, a pour objet principalement de mettre à jour les exigences du règlement actuel.

Finalement, le Ministère a mis sur pied un comité sur la sécurité dans les parcs aquatiques chargé d'évaluer l'état des connaissances dans ce domaine et de recommander des orientations en vue de préserver la sécurité du public.

Les relations intergouvernementales et internationales

Au cours de l'année 1990-1991, le Ministère a renouvelé sa participation à la rencontre de mai du comité sous-ministériel de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (A.C.A.L.O.). Il a également participé à la réunion annuelle du sous-comité de la main-d'oeuvre féminine et de celui de la statistique et de la recherche de l'A.C.A.L.O. et il a organisé, pour le bénéfice des membres du sous-comité des relations du travail, un séminaire de perfectionnement qui s'est déroulé à Montréal au cours du mois d'avril.

En juin 1990, le Conseil des ministres demandait aux ministères et organismes gouvernementaux de s'abstenir de participer aux conférences ou activités multilatérales interprovinciales à la suite de la non-ratification de l'entente constitutionnelle du Lac Meech. Le ministère du Travail s'est conformé à cette directive gouvernementale.

En tant que responsable de la représentation québécoise auprès de l'Organisation internationale du travail (O.I.T.), le Ministère a coordonné la préparation des commentaires portant sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la 77e Conférence internationale du travail. Toujours dans le cadre des travaux préparatoires de cette conférence, il a participé à la 21e réunion des sous-ministres du Travail sur les questions de l'O.I.T., qui s'est déroulée à Hull le 9 mai 1990.

Du 6 au 27 juin 1990, deux représentants du Ministère ont participé à la Conférence internationale du travail à Genève, dont le sous-ministre adjoint des relations du travail. Celui-ci a alors rempli les fonctions de délégué officiel à la Commission sur le travail de nuit, qui en était à sa deuxième et dernière discussion.

Outre ces activités, le Ministère a également coordonné la préparation des documents devant servir à alimenter les discussions lors de réunions techniques prévues par l'O.I.T., la préparation des rapports annuels sur les conventions ratifiées et non ratifiées et la réalisation des analyses sur l'état de la législation québécoise en regard de projets de ratification. Enfin, toujours en relation avec l'O.I.T., le Ministère a poursuivi sa représentation au sein du Comité interministériel québécois sur les conventions internationales.

Du côté de l'Organisation de coopération et de développement économiques (O.C.D.E.), le Ministère a amorcé des démarches en vue d'être plus directement et mieux informé des travaux de cet organisme dans le champ des relations professionnelles. Cette préoccupation accrue concernant les activités de l'O.C.D.E. se veut une façon d'améliorer la connaissance des études réalisées et d'en arriver éventuellement à un mécanisme d'interaction dynamique.

Au chapitre de la coopération, une délégation constituée de quatre personnes, dont deux représentants du Ministère, a réalisé au Canada et aux États-Unis une mission portant sur l'industrie du taxi. Celle-ci s'est déroulée en septembre et octobre 1990 et a permis à nos représentants de rencontrer des interlocuteurs de l'Administration publique et de l'entreprise privée à Ottawa, Toronto et Washington. Un rapport en cette matière devrait être complété au cours du printemps 1991.

Enfin, le Ministère a reçu au cours de l'année 1990 des représentants des gouvernements ontarien, néo-brunswickois et fédéral. Lors de ces rencontres, les échanges ont principalement porté sur différents aspects des relations du travail.

Les relations du travail

La protection des droits d'association et d'accréditation

Dans le cadre de ses activités générales, le Bureau du commissaire général du travail (B.C.G.T.) a reçu un total de 6 022 requêtes et plaintes au 31 mars 1991. De ce nombre, on dénote 903 requêtes en accréditation, 3 802 requêtes et plaintes diverses en vertu du *Code du travail* et 1 317 autres requêtes et plaintes en vertu d'autres lois.

Les accréditations syndicales

En 1990-1991, le B.C.G.T. a reçu 903 requêtes en accréditation et il en a agréé 640. Lors de ce dernier exercice, les agents d'accréditation ont favorablement reçu 377 requêtes en accréditation et ils ont contribué, sur le plan administratif, au règlement de nombreux dossiers de révocation d'accréditation et de plaintes de congédiement pour activités syndicales lors de nouvelles requêtes en accréditation, dont le B.C.G.T. avait été saisi. Les 263 autres dossiers agréés ont été traités par les commissaires du travail.

Le **tableau 3** établit pour la période de 1988 à 1991 le nombre de requêtes en accréditation accordées, rejetées ou retirées.

Les requêtes diverses en vertu du Code du travail

En plus des requêtes en accréditation, le B.C.G.T. a reçu, en 1990-1991, 2 918 requêtes et plaintes en vertu des articles 12, 19, 39, 41, 42, 46 et 49 du *Code du travail*; il en a accueilli 2 143 et rejeté 207.

La majorité de ces plaintes et requêtes (**tableau 4**) ont été présentées en vertu de deux articles du *Code*: l'article 39, selon lequel le commissaire du travail peut, sur requête, décider toute question relative à l'accréditation, et l'article 46, qui stipule que le commissaire du travail peut rendre des ordonnances pour régler les difficultés d'application des dispositions prévoyant le maintien de l'accréditation et de la convention collective, en cas d'aliénation ou de concession de l'entreprise.

Les plaintes de congédiement ou autres sanctions pour participation à des activités syndicales en vertu du Code du travail

L'article 15 du *Code du travail* protège le droit d'association des salariés en interdisant à l'employeur de congédier, de suspendre, de déplacer un salarié ou de lui imposer toute autre sanction parce qu'il a participé à des activités syndicales. Le salarié qui croit être victime d'une infraction à cette disposition du *Code* peut porter plainte devant le commissaire général du travail. Le commissaire du travail à qui est déféré le dossier a le pouvoir d'ordonner à l'employeur de réintégrer le salarié dans son emploi et de l'indemniser de toute perte de revenu qu'il peut ainsi avoir subie (articles 15 à 20).

En 1990-1991, le Bureau du commissaire général du travail a été saisi de 884 dossiers de plaintes par suite d'un congédiement ou d'autres sanctions pour activités syndicales, touchant 1 415 plaignants. Il a disposé de 917 dossiers de plaintes ayant trait à 1 258 plaignants. Le **tableau 5** fait état des données relatives à cette activité.

Tableau 3

Nombre de requêtes en accréditation accordées, rejetées ou retirées (1988-1991)[1]

	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Reçues au cours de l'année	1 764	1 267	903
Accréditations accordées	1 170	899	640
— par les agents d'accréditation	500	514	377
— par les commissaires du travail	670	385	263
Requêtes rejetées	113	109	72
Désistements	202	251	187
Requêtes en attente	662	670	674

1. Les chiffres fournis pour les années 1988-1989 et 1989-1990 ne correspondent pas à ceux publiés antérieurement, en raison de la nouvelle façon de compiler les données résultant de l'implantation d'un système informatique.

Tableau 4

Nombre de requêtes reçues, accueillies et rejetées en vertu de diverses dispositions du *Code du travail* (1988-1991)

	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Article 12			
Plaintes d'ingérence patronale dans les affaires syndicales			
Reçues au cours de l'année	17	15	10
Reconnues comme fondées	1	0	1
Rejetées	7	6	7
Désistements	11	5	5
Requêtes en attente	6	10	7
Article 19			
Requêtes en fixation d'indemnité à la suite de congédiement pour activités syndicales et autres pratiques patronales interdites			
Reçues au cours de l'année	105	46	59
Accueillies avec fixation du quantum	19	19	47
Rejetées	1	4	12
Désistements	62	22	14
Requêtes en attente	66	67	53
Article 39			
Requêtes en modification ou interprétation d'accréditation			
Reçues au cours de l'année	1 882	2 031	1 749
Accueillies	1 213	1 404	1 339
Rejetées	92	125	68
Désistements	338	392	375
Requêtes en attente	990	1 100	1 067
Article 41			
Requêtes en révocation d'accréditation			
Reçues au cours de l'année	239	244	251
Accueillies	172	179	191
Rejetées	44	55	38
Désistements	34	23	31
Requêtes en attente	106	93	84
Article 42			
Requêtes en suspension de négociation			
Reçues au cours de l'année	62	70	136
Accueillies	31	24	105
Rejetées	39	37	20
Désistements	8	8	6
Requêtes en attente	18	19	24
Article 46			
Requêtes en transmission de droits et obligations consécutivement à la concession ou l'aliénation d'entreprise			
Reçues au cours de l'année	635	602	643
Accueillies	347	442	422
Rejetées	39	69	48
Désistements	127	195	86
Requêtes en attente	513	409	496

Tableau 4

Nombre de requêtes reçues, accueillies et rejetées en vertu de diverses dispositions du *Code du travail* (1988-1989) (suite)

	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Article 49			
Requêtes en révision ou révocation de décision			
Reçues au cours de l'année	37	52	70
Accueillies	16	18	38
Rejetées	7	6	14
Désistements	11	20	7
Requêtes en attente	20	28	39
Ensemble des articles			
Reçues au cours de l'année	2 977	3 060	2 918
Accueillies	1 799	2 086	2 143
Rejetées	229	302	207
Désistements	591	665	524
Requêtes en attente	1 719	1 726	1 770

1. Les chiffres fournis pour les années 1988-1989 et 1989-1990 ne correspondent pas à ceux publiés antérieurement, en raison de la nouvelle façon de compiler les données résultant de l'implantation d'un système informatique.

Tableau 5

Plaintes de congédiement, de suspension ou de déplacement pour activités syndicales (1988-1991)[1]

	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Reçues au cours de l'année	1 280	1 175	884
Ordonnances de réintégration	111	178	124
Plaintes rejetées	217	171	156
Désistements	987	931	637
Plaintes en attente	1 081	976	943

1. Les chiffres fournis pour les années 1988-1989 et 1989-1990 ne correspondent pas à ceux publiés antérieurement, en raison de la nouvelle façon de compiler les données résultant de l'implantation d'un système informatique.

Les plaintes de congédiement ou autres sanctions en vertu des lois qui protègent le droit au travail des salariés

En 1990-1991, le Bureau du commissaire général du travail a reçu 1 317 plaintes en vertu de deux lois protégeant le droit au travail des salariés et il a disposé au cours de cette période de 1 147 dossiers (**tableau 6**). Ces deux lois sont la *Charte de la langue française* et la *Loi sur les normes du travail*. La presque totalité des plaintes se réfère à cette dernière.

Des modifications à la *Loi sur les normes du travail*, sanctionnées le 20 décembre 1990, élargissent le pouvoir du commissaire général du travail en matière de pratiques interdites. Elles lui confèrent le pouvoir d'enquêter sur les plaintes de congédiement fait sans une cause juste et suffisante et d'en disposer.

Les demandes de certificat d'association en vertu du Code de procédure civile

Le B.C.G.T. délivre des certificats d'association en vertu de l'article 60 du *Code de procédure civile*. Selon cet article, tout groupement de personnes formé pour la poursuite d'un but commun au Québec, mais qui ne jouit pas de la personnalité civile et qui ne constitue pas une société au sens du *Code civil*, peut néanmoins ester en justice pourvu qu'il dépose au tribunal un certificat du commissaire général du travail attestant qu'il constitue une association de salariés au sens du *Code du travail*.

Le dépôt des conventions collectives

Le *Code du travail* fait obligation aux parties contractantes de déposer au greffe du Bureau du commis-

Tableau 6

Plaintes de congédiement, de suspension ou de déplacement en vertu de deux lois protégeant le droit au travail des salariés (1988-1991)[1]

	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Loi sur les normes du travail			
Plaintes reçues	838	1 015	1 308
Ordonnances de réintégration	81	107	128
Plaintes rejetées	111	138	241
Désistements	539	614	768
Requêtes en attente	390	546	717
Charte de la langue française			
Plaintes reçues	14	9	9
Ordonnances de réintégration	2	1	1
Plaintes rejetées	3	2	4
Désistements	4	7	5
Requêtes en attente	7	6	5
Ensemble des lois			
Plaintes reçues	852	1 024	1 317
Ordonnances de réintégration	83	108	129
Plaintes rejetées	114	140	245
Désistements	543	621	773
Requêtes en attente	397	552	772

1. Les chiffres fournis pour les années 1988-1989 et 1989-1990 ne correspondent pas à ceux publiés antérieurement, en raison de la nouvelle façon de compiler les données résultant de l'implantation d'un système informatique.

saire général du travail des exemplaires ou des copies conformes de leur convention collective, de ses annexes et de toute modification qui peut lui être apportée ultérieurement. Ces textes n'entrent en vigueur qu'à compter de leur dépôt, avec effet rétroactif à la date qui y est prévue ou, à défaut, à compter de la date de leur signature (article 72).

Le nombre de conventions collectives que le B.C.G.T. a reçues en dépôt au cours des années 1988 à 1991, à l'exclusion des annexes et des modifications apportées ultérieurement, s'établit comme suit :

1988-1989	3 198
1989-1990	4 520
1990-1991	6 992

Le dépôt des sentences arbitrales

Le *Code du travail* stipule que toute sentence arbitrale en règlement d'un grief ou d'un différend doit être déposée au greffe du Bureau du commissaire général du travail (articles 89 et 101.6). En 1990-1991, le Bureau a ainsi reçu en dépôt 4 314 de ces sentences (y compris les sentences d'arbitres désignés par le ministre et par les parties elles-mêmes). Les données relatives aux exercices 1988-1989 à 1990-1991 s'établissent comme suit :

1988-1989	5 387
1989-1990	4 089
1990-1991	4 314

L'extension juridique des conventions collectives

Au cours de l'exercice financier 1990-1991, la Direction des décrets a participé à la rédaction de 12 projets de règlement publiés (première publication) à la *Gazette officielle du Québec*; 19 projets de décret ont été adoptés par le Conseil des ministres, donnant ainsi lieu à une deuxième et dernière publication à la *Gazette officielle*. Le **tableau 7** fait état de ces données et de statistiques sur le nombre d'employeurs, d'artisans, de salariés qualifiés, d'apprentis et de salariés non qualifiés assujettis à ces décrets de convention collective.

La Direction des décrets a en outre procédé à la mise en oeuvre du plan d'action élaboré par suite de la table ronde tenue le 5 mai 1989. Quatre comités de travail ont été formés afin de trouver des solutions aux problèmes reliés à l'administration et à l'application de la *Loi sur les décrets de convention collective*. Une cinquantaine d'intervenants du milieu font partie de ces groupes de travail.

Tableau 7

Décrets de convention collective — Nombre de requêtes d'extension juridique — Nombre de projets de règlement et autres données statistiques (1988-1991)

	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Requêtes d'extension juridique et requêtes de modification de décrets	14	24	30
Projets de règlement publiés (première publication)	14	24	12
Auditions tenues à la suite d'objections à des projets de règlement	5	5	6
Projets de décret adoptés et transmis pour publication finale à la *Gazette officielle du Québec*	17	33	19
Nombre total de décrets en vigueur	37	34	34
Nombre d'employeurs	14 852	15 804	16 094
Nombre d'artisans	7 767	6 901	6 701
Nombre de salariés qualifiés[1]	11 107	15 006	13 896
Nombre d'apprentis	6 893	8 812	8 505
Nombre de salariés non qualifiés[1]	124 364	126 739	126 511
Nombre total de salariés	142 364	150 557	148 912

1. On distingue les salariés non qualifiés des salariés qualifiés et des apprentis dans le secteur de l'automobile et celui des industries diverses, en raison de l'existence de règlements de qualification dans ces secteurs.

La Direction des décrets a également veillé à la liquidation des actifs du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure au détail de la région de Montréal.

Les services offerts en relations du travail

En 1990-1991, des membres de la Direction générale des relations du travail sont intervenus dans une douzaine de dossiers afin d'en arriver à un règlement, notamment dans le domaine municipal, l'alimentation et la foresterie. La Direction a également participé à différents comités chargés d'étudier les problèmes relatifs à l'industrie du taxi, les accidents dans les mines, l'industrie de la forêt et la question d'arbitrage relié au régime de travail des policiers et pompiers.

La médiation préventive

Au cours de l'année, la Direction de la médiation préventive est intervenue auprès des parties dans 51 entreprises. L'intervention de médiation préventive a été complétée ou est actuellement en voie de réalisation dans 30 de ces entreprises. Des démarches préliminaires sont en cours dans 15 entreprises dans le but de rechercher l'accord des parties de même que les conditions permettant l'intervention de la Direction. Par ailleurs, des démarches faites auprès des parties dans 6 entreprises n'ont pas conduit à un accord en vue d'une intervention.

Dans la plupart des entreprises où l'intervention de médiation préventive a déjà été réalisée, la Direction a agi à la demande des parties dans le but de faire une évaluation ou de les aider dans leurs démarches.

La Direction procède actuellement à la réalisation d'une étude visant à évaluer et à mieux comprendre l'impact de l'intervention de médiation préventive sur l'amélioration des relations du travail. À cette fin, un échantillon d'une cinquantaine d'entreprises a été sélectionné. La Direction de la médiation préventive rencontrera les dirigeants, les cadres et les représentants syndicaux de ces entreprises et recueillera leurs commentaires à l'aide d'une grille d'analyse préparée à cette fin.

La Direction a également réalisé ou participé à la réalisation de différentes activités (séminaires, séances d'étude ou d'information, conférences, etc.) destinées à informer et à sensibiliser les milieux patronal, syndical et universitaire aux problèmes soulevés par les différents groupes dans les entreprises où la Direction est intervenue de même qu'à l'analyse de ces problèmes et aux conclusions qui s'en dégagent.

La conciliation

Au cours de l'exercice financier 1990-1991, la Direction de la conciliation a traité 626 demandes de conciliation, comparativement à 677 demandes lors de l'exercice précédent.

Le ministre du Travail a procédé à la nomination de conseils de conciliation et de médiation ainsi que de médiateurs dans 5 dossiers. De plus, les conci-

liateurs ont procédé au dépôt d'hypothèses de règlement et de recommandations dans 12 dossiers qui ont amené les parties à une entente, alors que ces dossiers étaient dans une impasse.

Enfin, dans le contexte économique actuel où les objectifs des parties sont bien souvent opposés, la Direction de la conciliation se doit de mettre à la disposition de celles-ci un personnel compétent, efficace et disponible. L'affectation des ressources, compte tenu de l'expérience et de la compétence, est toujours d'une extrême importance. Pour assurer cette efficacité, la Direction de la conciliation a offert à ses spécialistes plus d'une dizaine de sessions de formation portant sur différents thèmes.

L'arbitrage

L'arbitrage chez les policiers et les pompiers

En vertu des dispositions du *Code du travail*, le droit au lock-out ou à la grève est interdit aux parties patronale et syndicale chez les policiers et pompiers. Le règlement du différend est rendu possible par la nomination d'un arbitre. Les statistiques qui concernent cette activité figurent au **tableau 8**.

L'arbitrage d'une première convention collective

Bien que le Ministère privilégie le règlement des dossiers de première convention collective par la voie de la conciliation, de la médiation ou de l'arbitrage volontaire tel que prévu à l'article 74 du *Code du travail*, il arrive parfois que la mésentente persiste. Dans ces cas, l'article 93.1 du *Code* permet au ministre, à la suite de l'intervention d'un conciliateur et à la demande de l'une des parties, de confier à un arbitre le soin de régler le différend et d'imposer le contenu d'une première convention. Le nombre de ces dossiers traités par la Direction de l'arbitrage est indiqué au **tableau 8**.

L'arbitrage de différends à la demande des deux parties

Selon l'article 74 du *Code du travail*, les parties peuvent d'un commun accord soumettre leur différend à un arbitre, renonçant ainsi à leur droit de grève ou de lock-out. Le **tableau 8** indique le nombre de dossiers déférés à l'arbitrage volontaire.

La nomination d'arbitres de griefs

L'article 100 du *Code du travail* stipule que tout grief doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue à la convention collective, sinon il est déféré à un arbitre choisi par les parties ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre. Le **tableau 9** indique le nombre de dossiers où la Direction de l'arbitrage a procédé à des nominations d'office.

Par ailleurs, par son intervention auprès des employeurs et des syndicats, la Direction de l'arbitrage a réussi à faire régler certains dossiers de griefs sans que les parties n'aient à recourir à l'arbitrage, particulièrement là où le nombre de griefs était considérable.

L'arbitrage accéléré des griefs

En 1990-1991, le nombre de demandes d'arbitrage accéléré reçues par la Direction de l'arbitrage se chiffre à 11 et le délai moyen pour obtenir une sentence s'établit à 15 jours, comparativement à 221 jours dans le cadre de l'arbitrage traditionnel.

Les enquêtes spéciales

Au cours de l'exercice financier 1990-1991, la Direction des enquêtes spéciales a procédé à 246 enquêtes. Les cas soumis à la Direction sont très variés. Le **tableau 10** donne à cet égard un aperçu de l'éventail du genre de plaintes reçues au Ministère. Soulignons que, dans les cas de plaintes déposées en vertu de l'article 47.3 du *Code du travail*, les enquêteurs font des efforts particuliers pour tenter de

Tableau 8

Nombre de différends soumis à l'arbitrage (1988-1991)

	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Policiers et pompiers	24	36	38
Autres groupes (arbitrage volontaire)	6	5	2
Arbitrage d'une première convention :			
— demandes reçues[1]	45	36	27
— demandes acceptées	18	23	20
— demandes refusées	19	11	10
— demandes à l'étude	8	10	7

1. Le nombre de demandes acceptées, refusées ou à l'étude ne correspond pas au nombre de dossiers reçus durant l'année parce que les décisions à cet effet peuvent être prises lors d'un exercice financier subséquent.

Organigramme du ministère du Travail

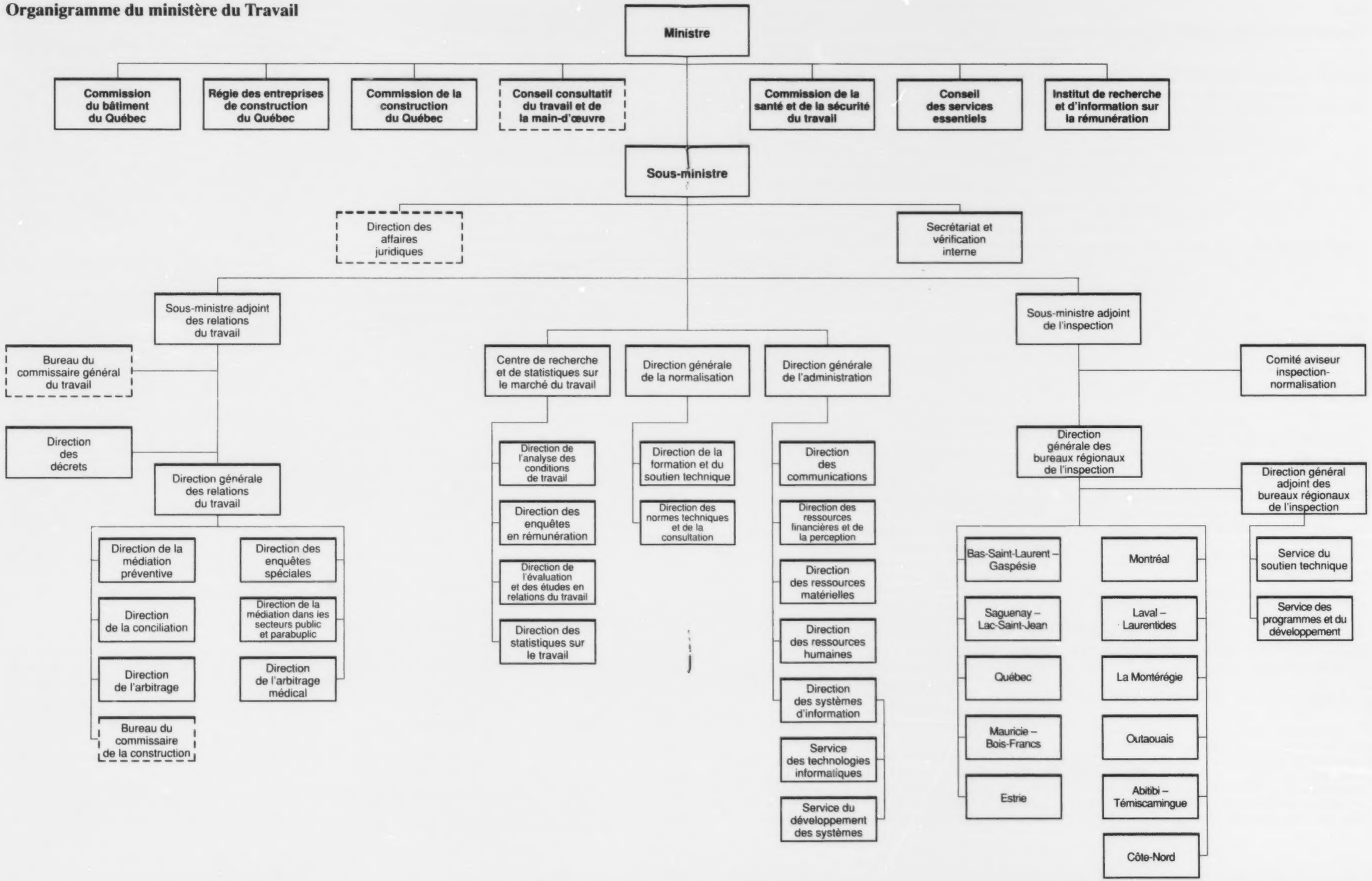

Tableau 9

Nomination d'arbitres de griefs en vertu du *Code du travail* (1988-1991)

	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Arbitrage des griefs (article 100)	1 895	2 038	2 061
Arbitrage quant au maintien des conditions de travail (article 100.10)	56	48	64
Arbitrage quant à l'égalité de traitement par l'association accréditée (article 47.5)	6	10	4
Total	**1 957**	**2 096**	**2 129**

Tableau 10

Nombre d'enquêtes spéciales à la suite de plaintes d'infraction à diverses lois du travail (1988-1991)

	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Plaintes d'infraction aux articles 47.2 et 47.3 du *Code du travail* obligeant le syndicat à représenter équitablement tous les salariés compris dans l'unité d'accréditation	259	154	137
Plaintes d'infraction aux articles 12, 13, 14 et 59 du *Code du travail* interdisant à l'employeur d'user de discrimination à l'endroit de ses salariés ou de les sanctionner pour des motifs reliés à l'action syndicale	6	1	1
Plaintes d'infraction à l'article 105 de la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction* interdisant à l'employeur d'user de discrimination à l'endroit de ses salariés pour des motifs reliés à l'action syndicale	6	14	7
Diverses plaintes de congédiement	0	1	0
Plaintes de diverses natures suivies d'une enquête en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur le ministère du Travail*	94	117	101
Total	**365**	**287**	**246**

trouver un règlement acceptable aux parties concernées, afin d'éviter que les plaignants soient dans l'obligation de recourir à l'arbitrage.

Les enquêtes concernant l'embauche de briseurs de grève

En vertu des dispositions du *Code du travail* relatives à l'embauche de briseurs de grève, la Direction générale a dépêché des enquêteurs sur les lieux de travail, durant un conflit légal, pour vérifier si ces dispositions étaient respectées. On trouve au **tableau 11** les données illustrant cette activité.

La médiation dans les secteurs public et parapublic

Au cours de l'année, la Direction de la médiation dans les secteurs public et parapublic est intervenue auprès des parties dans 89 dossiers de médiation. De ce nombre, on compte 9 demandes de médiation de niveau national en vertu de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, 65 demandes de médiation préarbitrale de griefs, et 15 nominations conformément à l'article 15 de la *Loi sur le ministère du Travail*.

Depuis 1988, la Direction offre aux parties patronales et syndicales la possibilité de recourir à la médiation préarbitrale des griefs, afin de les aider à régler par elles-mêmes leurs griefs avant qu'ils ne soient déférés à l'arbitrage. Les résultats obtenus à la suite de ces interventions nous démontrent que cette nouvelle approche s'est avérée profitable aux parties en cause. Dans l'ensemble, 75 à 80 % des litiges portés à la table de médiation ont en effet été résolus. En outre, on constate que ces interventions ont entraîné, dans plusieurs cas, une correction préventive des problèmes à la source de ces mésententes, voire la réalisation de démarches susceptibles de favoriser une amélioration des relations du travail entre les parties.

L'arbitrage médical

En vertu de l'article 217 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, la Direction de l'arbitrage médical donne suite aux demandes qui lui sont transmises par la Commission

Tableau 11

Enquêtes concernant l'embauche de briseurs de grève — Nombre de demandes d'enquête reçues, agréées et rejetées et nombre de rapports d'infraction (1988-1991)

	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Demandes d'enquêtes reçues	57	79	52
Demandes agréées	36	67	30
Demandes rejetées	1	10	1
Désistements	11	17	21
À l'étude	3	1	1
Rapports d'infraction	**19**	**31**	**28**

de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.) lorsque l'attestation ou le rapport du médecin qui avait charge d'un travailleur est contesté par l'employeur ou la Commission. Le travailleur peut également contester le rapport du médecin désigné par la Commission lorsque celui du médecin qu'il a choisi en contredit les conclusions. Ces recours peuvent être exercés en vertu des articles 206, 212 et 214 de la loi. Le **tableau 12** fait état des demandes traitées depuis 1988.

Le soutien aux relations du travail dans la construction

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*, le commissaire de la construction a été saisi de 113 demandes d'intervention au cours de l'exercice 1990-1991 ; il s'agissait de difficultés d'interprétation ou d'application de l'article 19 ou du règlement adopté en vertu de l'article 20 de la loi (**tableau 13**).

Tableau 12

Arbitrage médical — Nombre de dossiers reçus, d'avis motivés reçus et traités, de dossiers en traitement ou incomplets (1988-1991)

	Dossiers en matière de lésions professionnelles			Dossiers en matière de maladies professionnelles pulmonaires			Ensemble des dossiers		
	1988-1989	1989-1990	1990-1991	1988-1989	1989-1990	1990-1991	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Dossiers reçus	5 436	6 277	5 883	911	895	914	6 347	7 172	6 797
Avis motivés et reçus	4 996	5 904	5 991	911	895	914	5 907	6 799	6 905
Désistements	60	73	80	0	0	0	60	73	80
Dossiers en traitement	928	1 228	1 040	0	0	0	928	1 228	1 040

Tableau 13

Commissaire de la construction — Nombre de demandes d'intervention (1988-1991)

	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Demandes	41	71	113
Auditions	50	50	70
Désistements	4	14	14
Décisions rendues	43	47	76
Dossiers actifs à la fin de l'année	27	37	60

La recherche

Les publications périodiques

La revue Le marché du travail

Publiée mensuellement, la revue *Le marché du travail* fournit des articles de fond ainsi qu'un tableau d'ensemble de la situation du marché du travail québécois. Ainsi, on y trouve des renseignements sur la main-d'oeuvre, l'emploi et le chômage, l'indice des prix à la consommation, la rémunération moyenne, la durée du travail, les arrêts de travail, les prochaines conventions venant à échéance, une chronique en droit du travail ainsi que le contenu des principales clauses à incidence monétaire dans les conventions collectives récentes.

Au cours du deuxième trimestre de l'année, la revue publie des données globales sur les grèves et lock-out au Québec. En novembre, elle diffuse au moyen d'un encart les résultats de l'enquête sur la rémunération globale des emplois repères au Québec. En décembre, elle fournit aussi un encart dressant un bilan annuel des relations du travail, lequel traite des événements marquants, des aspects juridiques du domaine, de l'évolution de la présence syndicale, du processus de la négociation collective et des conditions de travail négociées dans certains secteurs d'activité. Le bilan de 1990 analyse également la rémunération et l'évolution de la conjoncture et présente des perspectives économiques pour l'année 1991.

Les systèmes d'information statistique

Le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail (C.R.S.M.T.) gère les systèmes d'information suivants.

L'analyse des conventions collectives

Ce système assure un accès rapide à une information statistique sur les coordonnées des conventions négociées ainsi que sur plusieurs conditions de travail qu'elles fixent. C'est à partir de ces données que le Centre publie son rapport annuel sur les *Conditions de travail contenues dans les conventions collectives au Québec*; le rapport relatif à l'année 1989 a été publié au début de 1991. À la suite de la révision de la grille d'analyse, une refonte du système informatique a été amorcée en 1990 et se poursuivra en 1991.

Les effectifs syndicaux

Cette banque de données, actuellement soumise à une révision et une refonte technique, vise à mesurer plus précisément les salariés assujettis aux conventions collectives déposées sur la base de caractéristiques comme le sexe et le statut d'emploi.

Les arrêts de travail

Les données sur le nombre de grèves et lock-out, de travailleurs concernés et de jours-personnes perdus sont publiées mensuellement dans la revue *Le marché du travail* et font également l'objet d'une synthèse annuelle dans la même revue.

Les sentences arbitrales de griefs

Ce système fournit des informations concernant les griefs, selon le secteur d'activité, l'affiliation syndicale, la taille, la région et les délais du processus arbitral.

La croissance des taux de salaire négociés

Ce système produit des informations sur l'augmentation des salaires dans les conventions collectives visant 50 salariés cols blancs et plus ou encore 100 salariés cols bleus et plus et permet de répondre, moyennant certains frais, aux demandes particulières selon divers croisements; les résultats sont publiés trimestriellement dans la revue *Le marché du travail*.

Les tendances nouvelles en matière de conditions de travail négociées

Ce système permet d'identifier les tendances récentes en comparant les clauses des conventions collectives en vigueur à celles des conventions de la génération précédente; les résultats au plan des changements notés paraissent dans le bilan annuel des relations du travail.

Le processus de négociation

Les données de ce système renseignent sur l'utilisation par les parties des mécanismes prévus au *Code du travail* (négociation directe, conciliation, arbitrage, arrêt de travail), sur l'étape du règlement et sur la durée des négociations; les résultats sont communiqués dans le bilan annuel des relations du travail.

L'évaluation et les études sur les relations et les conditions de travail

Évaluation du bilan annuel sur les relations du travail

L'enquête de satisfaction menée auprès de la clientèle a produit les résultats publiés dans la revue *Le marché du travail* en octobre 1990; positifs dans

l'ensemble, ces résultats démontraient que l'abandon du bilan signifierait la perte d'une source importante de renseignements pour les lecteurs de la revue.

Soutien technique aux évaluations de programmes ou d'activités

Le C.R.S.M.T. a produit ou amorcé les travaux techniques reliés notamment aux évaluations des activités suivantes : le traitement des plaintes à la Direction générale des bureaux régionaux de l'inspection (D.G.B.R.I.), l'activité de consultation à la Direction générale de la normalisation (D.G.N.) et le mécanisme d'arbitrage de première convention collective.

Étude descriptive des instances décisionnelles dans les principales organisations syndicales au Québec

Cette étude, publiée en août 1990 dans *Le marché du travail*, traite des instances décisionnelles de la F.T.Q., la C.S.N., la C.E.Q. et la C.S.D., en présentant notamment leur diversité, leur composition et leurs pouvoirs ainsi que les divers services dispensés par ces organismes à leurs membres.

Les obligations du syndicat accrédité envers les salariés

Cette analyse a pour objet de circonscrire le contenu des obligations légales imposées au syndicat accrédité à l'endroit des salariés qu'il représente, que ceux-ci soient au nombre de ses membres ou non, et de passer en revue les recours qui en sanctionnent l'inexécution. Cette analyse qui n'est en fait que le premier volet d'une étude sur les obligations du syndicat accrédité envers les salariés sera publiée dans la revue *Le marché du travail* d'avril 1991. Le second volet portera sur les obligations du syndicat dans l'application de ses statuts et règlements.

Les doubles ou multiples paliers de rémunération

Dans la foulée de l'étude effectuée en 1988 sur ce type de clauses, le Centre a poursuivi cette année la mise à jour des données et procède actuellement à l'analyse de l'évolution de ce phénomène au Québec. Les résultats devraient être disponibles à l'été 1991.

Le travail à temps partiel dans le commerce de détail et les services privés au Québec

Cette enquête, basée sur un questionnaire destiné aux employeurs et un autre aux employés, a donné lieu à un rapport préliminaire en 1990; les résultats de cette étude devraient être publiés au cours de l'année 1991-1992.

La formation dans les conventions collectives

Cette étude, parue dans *Le marché du travail* en février 1991 sous le titre *À l'heure de la formation — la situation des syndiqués au Québec*, visait à rendre compte du contenu et de l'incidence des dispositions en matière de formation dans les conventions collectives.

La participation financière des salariés

Cette étude s'intéresse aux divers régimes qui lient une part de la rémunération au rendement ou aux résultats financiers de l'entreprise; après une description des types de régimes, de leur importance et de leur ampleur, on y aborde la problématique qui caractérise les études empiriques sur le sujet.

Les changements dans l'organisation du travail au Québec dans le contexte de la mondialisation de l'économie

Dans le contexte de la mise en application de l'accord canado-américain de libre-échange, de la signature des huitièmes accords du G.A.T.T. et du renforcement de l'Europe communautaire, le Centre a amorcé une étude sur les modalités d'ajustement des entreprises au chapitre de l'organisation et des relations du travail; une enquête en cours vise à identifier ces changements.

La productivité sectorielle au Québec et aux États-Unis

Ce projet, qui s'inscrit dans l'ensemble des travaux sur le libre-échange et ses répercussions, vise à constituer une banque de données sur l'évolution des salaires et de la productivité dans divers secteurs industriels, au Québec et aux États-Unis, pour en arriver à leur mise à jour régulière; les travaux de cette année permettront de choisir un secteur cible sur lequel portera l'étude de faisabilité envisagée.

La réintégration au travail du salarié devenu handicapé

À la suite d'une entente conclue avec l'Office des personnes handicapées du Québec, le Centre a participé aux travaux d'un comité mixte sur la vie associative des travailleuses et travailleurs devenus handicapés à la suite de lésions professionnelles et il a analysé les dispositions de conventions collectives relatives à leur réintégration à l'emploi.

Les enquêtes sur la rémunération

L'enquête sur la rémunération globale au Québec en 1990

L'enquête annuelle sur la rémunération globale, menée cette année auprès d'un échantillon de 312 unités participantes de 200 employés et plus, a permis de recueillir par questionnaire/entrevue des données sur les salaires payés et les structures salariales en vigueur au 1er juillet 1990. Un second questionnaire portant sur le coût des avantages sociaux et des conditions de travail en vigueur durant l'année civile 1989 a également été administré cette année.

Les données disponibles, publiées sous forme d'encart dans *Le marché du travail* et de rapport dans la collection *Études et recherches*, présentent les salaires et la rémunération globale de 82 emplois repères ainsi que le coût des avantages sociaux de 4 catégories d'emploi.

L'enquête sur la fréquence et les caractéristiques des avantages sociaux au Québec en 1990

Les données issues de cette enquête ont été recueillies auprès de 87 unités participantes au Québec, réparties dans 7 secteurs d'activité, et décrivent la situation au 1er janvier 1990. Elles portent sur 38 avantages et conditions de travail s'appliquant à des cadres, des professionnels, des employés de bureau et hors bureau ainsi que sur certains avantages accordés aux employés à temps partiel. Les résultats seront publiés à l'été 1991 dans la collection *Études et recherches*.

Autres activités

Le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail a préparé les projets de décret reliés au maintien des services essentiels en cas de grève dans les services publics, selon les dispositions du *Code du travail*.

Le Centre a apporté une contribution à la préparation du projet de loi 81, donnant lieu à la *Loi modifiant le Code du travail* (L.Q. 1990, c. 69).

Pour faire suite à la consultation sur l'administration et l'application de la *Loi sur les décrets de convention collective* (mai 1989), le Centre a été associé aux travaux des divers comités concernant, entre autres, l'extension horizontale des décrets et les conflits de juridiction.

Le C.R.S.M.T. a piloté le comité sur l'arbitrage de différend concernant les policiers et pompiers municipaux, et participé aux travaux de divers autres comités, dont celui portant sur la problématique de la syndicalisation dans l'industrie du taxi à Montréal. Il a de plus apporté sa contribution à divers colloques ou autres événements du monde du travail.

La normalisation

La réglementation et la consultation

Afin de s'acquitter de son mandat, la Direction générale de la normalisation (D.G.N.) a poursuivi, de concert avec les intervenants, la révision et la rationalisation des lois et des règlements. Durant l'exercice 1990-1991, elle a étudié les dossiers concernant le transfert des responsabilités de la *Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment* au ministère de l'Énergie et des Ressources ainsi que le rapatriement au ministère du Travail des responsabilités de la *Loi sur la distribution du gaz*. La révision et la consultation ont permis l'adoption, par le gouvernement, de projets de modifications à des règlements dans le domaine de la sécurité dans les édifices publics, les bains publics, le gaz, les remontées mécaniques, les ascenseurs et monte-charge. D'autres projets de modifications ont été adoptés afin d'ajuster au coût de la vie les droits d'inspection dans les secteurs de la plomberie, des installations électriques, des appareils sous pression et des mécaniciens de machines fixes. De plus, des travaux préalables ont été exécutés en vue de l'adoption de différents projets de modifications à des règlements, notamment dans les secteurs des installations électriques, du *Code de l'électricité*, du *Code du bâtiment*, du *Code des ascenseurs*, du *Code de plomberie*, du gaz et de la sécurité publique, des jeux mécaniques.

Dans le domaine de la normalisation à l'échelle nationale, des représentants de la D.G.N. siègent à quelque 200 comités relevant de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), du Conseil national de recherches du Canada (C.N.R.C.), de l'Association canadienne du gaz (A.C.G.), du Bureau de normalisation du Québec (B.N.Q.), du Conseil canadien des normes (C.C.N.) et de l'organisme américain *National Board of Boiler and Pressure Vessel Inspectors*. À la suite de la décision du gouvernement québécois de ne plus participer aux activités multilatérales interprovinciales, la D.G.N. s'est abstenue de participer à tous les comités entrant dans cette catégorie.

La formation et le soutien technique

La Direction générale des bureaux régionaux de l'inspection (D.G.B.R.I.) a procédé en 1990 à l'engagement de 18 stagiaires-inspecteurs, qui se sont ajoutés au 40 autres embauchés en 1989. Cette initiative s'est traduite par une augmentation des activités de formation dispensées par la D.G.N. En effet, les nouveaux inspecteurs ont participé à des cours de formation dans les secteurs du bâtiment, de l'électricité (résidences unifamiliales), de la plomberie (résidences unifamiliales et multifamiliales) et des ascenseurs et monte-charge. La mise à jour des connaissances des inspecteurs en électricité et en appareils sous pression, amorcée lors de l'exercice précédent, s'est aussi poursuivie. Il faut encore signaler que, dans un contexte de polyvalence, certains inspecteurs ont reçu une formation ayant trait à la plomberie, aux bâtiments et aux appareils sous pression.

Pour ce qui est de la formation visant la clientèle extérieure au Ministère, des séances d'information technique lui ont été données concernant la réglementation et son application. Elles s'adressaient aux groupes suivants : agents de conservation de la faune, étudiants de l'Institut de police de Nicolet, locateurs d'équipements, employés des services d'incendie de municipalités, employés d'industries, architectes, ingénieurs, entrepreneurs de même que divers organismes et ministères.

Ainsi, la D.G.N. a organisé des cours destinés aux futurs formateurs de l'Association québécoise du propane et de Gaz métropolitain qui, par la suite, ont donné des sessions de formation aux entrepreneurs et à leurs employés sur les modifications apportées aux codes relatifs aux installations de propane et de gaz naturel.

La coordination de l'analyse des demandes du Comité aviseur inspection- normalisation, la révision en profondeur des examens de qualification des mécaniciens de machines fixes et la révision des cahiers explicatifs en électricité conformément au *Code de l'électricité 1990* complètent la liste des activités de la D.G.N. en matière de formation.

L'inspection

Au cours de l'exercice 1990-1991, des modifications ont été apportées à la structure de fonctionnement, dans une optique de rationalisation. La Direction des politiques et des programmes a été abolie et les fonctions qui y étaient assumées ont été intégrées aux mandats de la Direction générale des bureaux régionaux de l'inspection.

La Direction de la coordination administrative et technique a été remplacée par deux unités fonctionnelles : le Service des programmes et du développement et le Service du soutien technique.

L'interprétation et l'application des normes

Au cours de l'exercice financier 1990-1991, le Comité aviseur inspection-normalisation a émis 81 avis dans les secteurs du bâtiment, de l'électricité, du gaz, de la plomberie, des appareils sous pression, des ascenseurs et des bains publics.

Le Comité a également révisé les divers formulaires utilisés pour les demandes qui lui sont acheminées et a complètement révisé ses procédures externes. Il a aussi dispensé trois sessions d'information sur les procédures au personnel des deux directions générales susceptibles de soumettre des demandes au Comité. Enfin, il a préparé des propositions d'amendement à son texte constitutif et à ses procédures internes.

Les bureaux régionaux de l'inspection

La D.G.B.R.I. a poursuivi ses efforts afin de rationaliser ses interventions en favorisant une utilisation optimale de ses ressources et une plus grande imputabilité des intervenants externes.

La Direction générale a réalisé d'importantes activités de formation à l'intention du personnel d'inspection afin de poursuivre la démarche déjà amorcée dans une optique de polyvalence. Elle a maintenu son programme de recrutement de techniciens en mécanique du bâtiment afin d'assurer la relève et de combler les postes vacants. La D.G.B.R.I. a poursuivi ses représentations auprès du Conseil du trésor et du Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec afin d'obtenir pour son personnel d'inspection un corps d'emploi unique mieux adapté à ses besoins en matière de recrutement, de polyvalence et de supervision. De plus, afin de maintenir la qualité de ses interventions et de fournir au personnel d'inspection l'assistance et le soutien voulus, la Direction générale a mis en place une structure de chefs d'équipe.

En ce qui concerne l'imputabilité des intervenants externes, la responsabilité de la conformité des plans en électricité a été remise aux entrepreneurs-électriciens. De même, on a confié aux propriétaires d'ascenseurs et de remontées mécaniques la responsabilité de faire effectuer par l'installateur, avant la mise en marche de ces appareils, les essais et vérifications nécessaires pour assurer leur fonctionnement sécuritaire. Au plan des installations électriques nouvelles, la Direction générale a étendu à tous les distributeurs d'électricité son programme déjà appliqué avec Hydro-Québec et visant à leur permettre de procéder aux raccordements des installations électriques à leur réseau sans devoir recourir systématiquement à l'intervention du personnel de la D.G.B.R.I.

Au chapitre de l'inspection, la Direction générale a mis en marche un processus plus structuré et plus intensif visant à identifier les contractants qui réalisent des travaux sans permis dans le domaine de la plomberie et de l'électricité. Ce programme, qui s'inscrit dans la lutte contre le travail au noir, vise également à assurer une plus grande équité aux intervenants plus soucieux du respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le Service du soutien technique a assuré, conformément à son mandat, le soutien technique nécessaire à la bonne marche des interventions d'inspection effectuées par les onze bureaux régionaux. Il a mis sur pied un programme de vérification de la qualité des inspections effectuées par ces derniers dans le but d'assurer l'application uniforme des exigences légales et réglementaires.

Le Service des programmes et du développement a préparé des bilans de gestion sur les activités d'inspection réalisées pour des catégories spécifiques d'édifices publics et d'installations techniques tels les bains publics, les jeux mécaniques, les remontées mécaniques, les colonies de vacances, les pistes de course et les théâtres d'été. Le Service a participé à l'étude de divers moyens visant à uniformiser le traitement informatisé des interventions et des résultats d'inspection dans les différents secteurs d'activité de la D.G.B.R.I., ce qui a permis d'élaborer un nouveau concept de « rapport unique ».

L'ensemble des activités et des résultats d'intervention de la D.G.B.R.I. et des unités qui lui sont rattachées est présenté d'une façon détaillée aux **tableaux 14 à 21**.

Tableau 14

Inspection — Traitement des plaintes (1988-1991)[1]

	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Plaintes reçues et traitées	2 172	968	904
Interventions d'inspection sur plaintes	2 120	926	867
Plaintes fondées	1 131	606	572
Plaintes non fondées	989	320	295
Autres démarches	52	42	37

1. Les données résultent de l'application de la *Loi sur les appareils sous pression*, de la *Loi sur la distribution du gaz*, de la *Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment*, de la *Loi sur les installations électriques*, de la *Loi sur les installations de tuyauterie*, de la *Loi sur les mécaniciens de machines fixes* et de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*.

Tableau 15

Inspection — Examen des plans en vertu des lois en vigueur (1988-1991)[1]

	1988-1989	1989-1990	1990-1991[2]
Plans vérifiés	21 600	18 878	8 924
Plans acceptés	18 800	16 780	7 553
Plans refusés	2 800	2 098	1 371

1. Les données résultent de l'application de la *Loi sur les appareils sous pression*, de la *Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment* de la *Loi sur les installations électriques*, de la *Loi sur les installations de tuyauterie* et de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*. Certaines dispositions de ces lois prévoient que les plans et devis doivent être soumis au Ministère pour examen de leur conformité avant que ne soient entrepris des travaux de certaines catégories.
2. L'écart observé s'explique par le fait qu'au cours de l'année, on a remis aux entrepreneurs électriciens la responsabilité de la conformité des plans qu'ils doivent transmettre en vertu de la *Loi sur les installations électriques* et que les plans d'établissements industriels ne sont plus vérifiés par le Ministère pour le compte de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, l'entente à cet égard ayant pris fin.

Tableau 16

Activités réalisées en vertu de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (1988-1991)

	Édifices publics			Appareils de levage		
	1988-1989	1989-1990	1990-1991	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Dossiers d'inspection	3 581	3 786	4 271	2 733	2 701	2 338
Dossiers conformes lors de la visite initiale	695	803	877	306	363	203
Dossiers rendus conformes après intervention	2 237	2 389	2 884	2 367	2 284	2 097
Inspections spéciales[1]	58	11	11	0	0	0
Avis d'infraction émis		359	464		2	17
Demandes de poursuite	462	289	203	0	35	9
Certificats d'inspection émis — Édifice publics[2]	737	680	768			
Scellés apposés — Appareils de levage[3]				304	192	152

1. Une *inspection spéciale* est une inspection réalisée à la suite d'un accident ou d'un incendie grave et ayant pour objet d'en cerner les circonstances immédiates et d'identifier, dans une perspective de prévention, les causes des décès, des blessures ou des dommages constatés.
2. Le *certificat d'inspection* est une reconnaissance écrite et officielle de la part de l'inspecteur, attestant de la conformité d'un édifice public à la Loi et à ses règlements.
3. Le *scellé* est un sceau apposé à un appareil par un inspecteur et qui en interdit l'usage à cause du danger que cet appareil présente.

Tableau 17

Activités réalisées en vertu de la *Loi sur les installations électriques* (1988-1991)

	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Permis d'installation émis	157 827	144 309	129 746
Interventions d'inspection sur permis[1]	66 453	57 769	55 088
Dossiers conformes lors de la visite initiale	51 213	43 458	39 472
Dossiers rendus conformes après intervention	14 396	13 709	15 034
Avis d'infraction émis	1 543	806	560
Demandes de poursuite	715	410	224

1. L'expression *interventions d'inspection* désigne un ensemble d'activités réalisées (visites, contre-visites) pour finaliser un dossier. D'autres catégories d'interventions, au nombre de 8 994, ont également été réalisées au cours de la période 1990-1991 mais les compilations disponibles ne permettent pas de traduire ici les résultats quant à la conformité observée ou obtenue.

Tableau 18

Activités réalisées en vertu de la *Loi sur les installations de tuyauterie* (1988-1991)

Installations de plomberie	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Permis d'exécution émis	29 345	31 564	24 678
Interventions d'inspection sur permis[1]	8 106	9 038	9 940
Dossiers conformes lors de la visite initiale	6 724	7 708	8 080
Dossiers rendus conformes après intervention	1 116	1 289	1 565
Avis d'infraction émis	265	271	364
Demandes de poursuite	93	104	167

1. L'expression *interventions d'inspection* désigne un ensemble d'activités réalisées (visites, contre-visites) pour finaliser un dossier. D'autres catégories d'interventions, au nombre de 809, ont également été réalisées au cours de la période 1990-1991 mais les compilations disponibles ne permettent pas de traduire ici les résultats quant à la conformité observée ou obtenue.

Tableau 19

Activités réalisées en vertu de la *Loi sur les appareils sous pression* (1988-1991)

Fabrication et installation des appareils	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Interventions d'inspection[1]	15 175	14 221	11 723
Certificats de conformité émis[2]	16 229	18 151	16 180
Avis d'infraction émis	122	90	53
Demandes de poursuite	16	24	16

1. L'expression *interventions d'inspection* désigne un ensemble d'activités réalisées (visites, contre-visites) pour finaliser un dossier.
2. Le *certificat* est une reconnaissance écrite et officielle de la part de l'inspecteur, attestant de la conformité de la fabrication ou de l'installation d'un appareil.

Tableau 20

Activités réalisées en vertu de la *Loi sur la distribution du gaz* (1988-1991)[1]

	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Demandes d'autorisation préalable à l'installation d'appareils	3 167	3 008	3 343
Demandes d'approbation d'appareils	732	688	761
Interventions d'inspection[2]	5 822	5 920	4 960
Étiquettes rouges apposées[3]	30	17	5
Demandes de poursuite	18	2	3

1. En vertu d'une entente avec la *Régie du gaz naturel*, la Direction générale des bureaux régionaux de l'inspection assume, depuis le 1er avril 1985, les responsabilités relatives à la sécurité découlant de l'application de la *Loi sur la distribution du gaz*.
2. L'expression *interventions d'inspection* désigne un ensemble d'activités réalisées (visites, contre-visites) pour finaliser un dossier.
3. *L'étiquette rouge* apposée par un inspecteur sur une installation ou un appareil indique une interdiction de fonctionnement et d'alimentation à cause du danger que présente cette installation ou cet appareil.

Tableau 21

Activités réalisées en matière de qualification professionnelle (1988-1991)[1]

	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Secteur Électricité			
Examens de qualification administrés	173	176	164
Licences émises et renouvelées	954	1 081	974
Secteur Appareils sous pression			
Examens de qualification administrés	878	1 000	891
Certificats émis et renouvelés	6 183	5 486	5 752
Secteur Gaz			
Examens de qualification administrés	840	1 995	1 739
Certificats émis et renouvelés	5 960	7 016	6 081

1. Les données résultent de l'application de la *Loi sur les appareils sous pression*, de la *Loi sur la distribution du gaz*, de la *Loi sur les installations électriques*, de la *Loi sur les installations de tuyauterie* et de la *Loi sur les mécaniciens de machines fixes*.

L'administration

Les ressources humaines

Au cours de l'exercice financier 1990-1991, la Direction des ressources humaines a assuré auprès de sa clientèle une présence et un soutien constants. Elle a également participé à l'implantation de procédés nouveaux en gestion des ressources humaines par l'élaboration d'un programme ministériel de reconnaissance de l'excellence et la consolidation du programme d'aide au personnel.

Dans le domaine de la dotation et de l'organisation administrative, la Direction a apporté son soutien à l'étude portant sur l'équité salariale pour les emplois de la catégorie fonctionnaire. Des modifications à l'organisation administrative de trois directions générales ont également sollicité sa contribution. De concert avec sa clientèle, la Direction a poursuivi ses travaux visant l'adoption d'une nouvelle directive de classification concernant le personnel d'inspection; deux autres directives de classification ont fait l'objet d'analyses particulières, dont celle concernant les agents d'accréditation, qui a conduit le Ministère à requérir des amendements mineurs aux conditions d'admission.

Sur le plan des relations du travail, la Direction a réalisé d'importantes activités d'information et de conseil auprès des gestionnaires du Ministère, tout en maintenant son rôle de représentation auprès de diverses instances syndicales ainsi qu'à l'arbitrage des griefs. Elle a également proposé aux autorités du Ministère une nouvelle répartition des pouvoirs en matière de gestion des ressources humaines ainsi qu'une démarche visant à sensibiliser davantage l'ensemble du personnel du Ministère aux règles d'éthique dans la fonction publique québécoise.

En matière de santé et de sécurité du travail, la Direction a maintenu son soutien auprès du comité interministériel de santé et de sécurité de Montréal et elle a coordonné, dans le cadre de la semaine annuelle de la santé et de la sécurité du travail, la tenue d'activités dans chacune des régions administratives du Ministère.

Dans le domaine du développement des ressources humaines, la Direction a révisé ses pratiques afin d'accroître l'autonomie des gestionnaires en regard de la participation des membres du personnel à des activités de perfectionnement.

La Direction a proposé aux autorités du Ministère un cadre d'intervention visant à élargir et améliorer les pratiques de gestion du rendement ainsi qu'à utiliser le système d'évaluation du rendement comme moyen privilégié pour déterminer les besoins de formation du personnel d'encadrement. Par ailleurs, un programme de formation en techniques d'entrevue a été conçu et dispensé à l'ensemble du personnel d'inspection du Ministère.

Dans le cadre de l'application des programmes d'accès à l'égalité, la Direction a révisé les programmes applicables aux membres des communautés culturelles ainsi qu'aux personnes handicapées. Concernant le programme d'accès à l'égalité pour les femmes, la Direction a coordonné l'administration d'un concours en vue de l'octroi de quatre congés à temps plein pour études.

Les ressources financières et la perception des droits

Au cours de l'exercice financier 1990-1991, outre ses activités régulières, la Direction des ressources financières et de la perception s'est particulièrement affairée à implanter un nouveau système de gestion des revenus, à sensibiliser les gestionnaires au contexte budgétaire gouvernemental et à évaluer l'opportunité de décentraliser les transactions du système de gestion budgétaire et comptable (SYGBEC).

Le Service de la gestion des revenus a comptabilisé à son nouveau système informatique au-delà de 21 millions de dollars de revenus en application de diverses lois (**tableau 22**). Le système de gestion des revenus a permis d'améliorer le service à la clientèle grâce à l'accès direct aux données de chaque compte, accélérant ainsi la réponse aux demandes d'information des clients. Ce système contribue également à améliorer le processus de recouvrement des comptes à recevoir.

Le Service de la gestion des ressources financières a réalisé plusieurs interventions provoquées par le difficile contexte budgétaire gouvernemental : coordination d'une révision des activités du Ministère devant mener à l'identification de mesures de réduction des dépenses pour 1991-1992 et sensibilisation des divers intervenants à la situation budgétaire actuelle et aux orientations gouvernementales visant le redressement des finances publiques.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur les installations électriques* et de son règlement, le Service de la vérification externe a réalisé plus de 850 vérifications de livres d'entrepreneurs-électriciens et de détenteurs de licence A2 ou A3, afin de contrôler la conformité des déclarations de la masse salariale payée aux électriciens de ces entreprises. Les efforts

Tableau 22

Sommaire des revenus provenant des droits, des honoraires et des amendes (avis préalables) perçus en vertu de diverses lois (1988-1991)

Titre des lois	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Loi sur les installations électriques	14 842 600 $	15 454 700 $	15 442 000 $
Loi sur les mécaniciens de machines fixes	314 100	250 100	367 000
Loi sur les installations de tuyauterie	2 497 800	2 293 300	2 087 000
Loi sur les appareils sous pression et autres dispositions législatives	1 463 100	1 244 700	1 407 000
Loi sur la distribution du gaz	1 866 700	1 952 800	1 980 000
Loi sur la sécurité dans les édifices publics[1]	0	64 800	80 000
Autres revenus	25 400	29 500	33 000
Total	**21 009 700 $**	**21 289 900 $**	**21 396 000 $**

1. Depuis le 5 juin 1989, cette loi a été amendée pour introduire la notion d'avis préalables avec amendes.

consentis à cette activité au cours des quatre derniers exercices financiers ont permis de rencontrer près de 80 % de la clientèle concernée et de lui fournir toute l'information requise sur l'application du règlement qui la régit.

Les ressources matérielles

En 1990-1991, la Direction des ressources matérielles a dressé l'inventaire des biens capitalisables pour l'ensemble du Ministère. Elle a produit également un document d'information sur l'approvisionnement à l'intention des gestionnaires. De plus, elle a regroupé les micro-ordinateurs en réseau afin d'en optimiser l'utilisation.

Dans le secteur de la gestion des espaces et des télécommunications, outre les aménagements qui ont été réalisés, des outils de gestion ont été élaborés afin de fournir aux gestionnaires des informations sur les coûts se rapportant aux loyers et aux télécommunications.

En ce qui concerne la gestion documentaire, les Archives nationales du Québec ont approuvé les calendriers de conservation des documents de la Direction générale des bureaux régionaux de l'inspection et de la Direction générale des relations du travail. Cette approbation a permis une destruction importante de documents, limitant de ce fait la demande d'espace d'entreposage.

Dans le secteur des opérations, la Direction des ressources matérielles a mis l'accent sur la réutilisation du mobilier et des équipements disponibles. Pour ce faire, elle a produit trimestriellement à l'intention des gestionnaires une liste du mobilier et des équipements disponibles. De plus, une opération qualité-ameublement a été réalisée pour l'ensemble du Ministère.

Finalement, la Direction a poursuivi ses démarches devant mener au regroupement des effectifs du ministère du Travail à Québec à une seule adresse.

Les ressources informatiques

Le Service du développement des systèmes (S.D.S.) a fourni le support informatique nécessaire au traitement et à la production des résultats de l'*Enquête sur la rémunération globale des emplois repères au Québec en 1990*. À la suite de cette opération, le S.D.S. a terminé la refonte technique de ce système afin d'améliorer la fiabilité des données produites et d'amener une réduction des coûts d'exploitation. Il a aussi complété la seconde phase du projet global de suivi et d'analyse des relations du travail (suivi des effectifs syndicaux et dépôt des sentences arbitrales de griefs).

Le Service a réalisé un système de gestion des dossiers pour le Comité aviseur inspection-normalisation. Il a, de plus, procédé à la révision des formulaires utilisés pour l'inspection des bâtiments, des lieux publics et des installations électriques et effectué l'analyse préliminaire d'un système de gestion des interventions dans l'optique de polyvalence des inspecteurs. Enfin, le Service a poursuivi ses activités d'entretien des systèmes en général, de conseil et de soutien technique des utilisateurs.

Le Service des technologies informatiques a, pour sa part, procédé à l'exploitation des productions informatiques du Ministère. Il a offert un soutien technique (installation d'appareils, dépannage de logiciels et rôle conseil pour le choix d'équipements) aux utilisateurs de biens informatiques et bureautiques et il a réalisé certaines études dans les domaines de l'informatique, de la bureautique et des télécommunications

afin d'énoncer des orientations touchant l'utilisation des nouvelles technologies reliées à l'information au Ministère. Enfin, il a procédé à l'installation d'un réseau local reliant 17 micro-ordinateurs à Québec.

L'Infocentre a, quant à lui, effectué une analyse des besoins du Ministère en matière d'équipements informatiques et bureautiques et élaboré un plan d'acquisition. Il a en outre tenu 42 sessions de formation interne regroupant 166 participants pour un total de 297 jours-personnes. Enfin, il a diffusé auprès du personnel du Ministère un véhicule mensuel d'information sur les technologies de l'information, *L'Info-Plus*.

Les communications

Aux mandats généralement dévolus à la Direction des communications s'est ajouté cette année celui du renseignement. À cet effet, le Ministère s'est doté récemment d'une politique générale du renseignement et la Direction des communications est responsable de son application.

En collaboration avec la Direction générale des publications du Québec, la Direction des communications a assuré la publication de 12 numéros de la revue *Le marché du travail* et de deux encarts, à savoir *Les relations du travail en 1990* et l'*Enquête sur la rémunération globale des emplois repères au Québec en 1990*.

Dans le secteur de l'inspection, le Ministère a poursuivi ses activités d'information afin de sensibiliser le public à la sécurité dans des domaines aussi variés que les bains publics, le gaz propane et les installations techniques dans les édifices publics. En avril 1990, le Ministère a participé au Salon camping, plein air, chasse et pêche de Montréal en mettant l'accent sur la sécurité dans les bains publics et sur l'utilisation sécuritaire du propane.

En ce qui concerne les bains publics, la Direction des communications a fait paraître un article dans la revue *Municipalité* afin de rappeler les principales dispositions du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* aux gestionnaires des piscines et des plages se trouvant sur le territoire des municipalités. La Direction a par ailleurs maintenu sa participation à une table de concertation sur la sécurité aquatique dont le rôle consiste à élaborer des moyens de communication en vue de prévenir les accidents et les noyades dans les installations de baignade.

Afin de sensibiliser à la sécurité les utilisateurs d'appareils fonctionnant au propane, la Direction des communications s'est assuré la collaboration de l'Association québécoise du propane et de ses membres pour faire diffuser un dépliant concernant l'usage sécuritaire du propane à des fins récréatives. Un communiqué de presse traitant du recyclage des bouteilles de propane a également été publié, donnant lieu à des entrevues radiophoniques et à des articles dans la presse écrite.

À l'approche des fêtes de Noël et du jour de l'An, un communiqué concernant les règles élémentaires de sécurité à respecter dans les édifices publics durant cette période a été transmis aux médias. La Direction des communications a également participé à des émissions et à des entrevues radiophoniques pour traiter de ce sujet.

En prévision de la saison estivale 1991, le Ministère a conclu une entente avec les dépositaires de piscines pour qu'ils distribuent le dépliant intitulé *La sécurité autour des piscines, j'y vois*. Ce dépliant vise à sensibiliser les propriétaires à la sécurité des équipements électriques lors de l'installation des piscines résidentielles.

Dans le domaine des communications internes, la Direction des communications a mené deux campagnes de sensibilisation auprès du personnel du Ministère. La première concerne la relance du programme d'aide au personnel et elle a donné lieu à la production d'un dépliant et d'une affiche intitulés *Brisez l'isolement*. La seconde campagne touche le programme de reconnaissance de l'excellence, moyen choisi par le Ministère pour reconnaître et souligner l'apport du personnel à l'amélioration du fonctionnement de l'organisation et des services offerts à la clientèle. À cette occasion, la Direction a produit un dépliant et une affiche intitulés *Le Programme de reconnaissance de l'excellence, pour souligner des réalisations dignes de mention*.

Enfin, la Direction des communications a assuré la traduction des documents du Ministère, dont les projets de règlements et de décrets.

Annexes

Annexe 1
Liste des lois et règlements appliqués par le ministère du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Entités responsables[3]
Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01)	**D.G.B.R.I.**
Règlement sur les appareils sous pression (R.R.Q., 1981, c. A-20.01, r. 1.1)	
Règlement sur le montant des frais relatifs à l'avis préalable d'infraction prévu par la Loi sur les appareils sous pression (R.R.Q., 1981, c. A-20.01, r. 2)	
Code du travail (L.R.Q., c. C-27)	**D.G.R.T.**
Règlement sur l'accréditation dans les exploitations forestières et sur les permis d'accès à des campements forestiers (R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 1)	
Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage (R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 2)	
Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels (R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 2.1)	
Règlement sur l'exercice du droit d'association conformément au Code du travail (R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 3)	
Règlement sur la rémunération des arbitres (R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 4.1)	
Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)	**D.G.R.T.**
Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 1)	
Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3)	
Décret sur l'industrie des boîtes de carton (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 4)	
Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 5)	
Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 6)	
Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7)	
Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 8)	
Décret sur l'industrie de la chapellerie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 9)	
Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 11)	
Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 15)	
Décret sur les coiffeurs des régions de Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 20)	
Décret sur les coiffeurs de la région de Mauricie — Bois-Francs (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 23)	
Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26)	
Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27)	
Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 28)	
Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 29)	
Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 32)	
Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33)	
Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34)	
Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35)	
Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 36)	
Décret sur l'industrie du meuble (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 37.1)	
Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 39)	

Annexe 1 (suite)
Liste des lois et règlements appliqués par le ministère du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Entités responsables[3]
Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 40)	
Décret sur l'industrie du sac à main (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 41)	
Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42)	
Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43)	
Décret sur les salariés de garages de la région de Lanaudière — Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44)	
Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45)	
Décret sur les salariés de garages de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46)	
Décret sur les salariés de garages de de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48)	
Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 49)	
Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay — Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50)	
Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52)	
Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10)[4]	**M.E.R.**
Ordonnance sur le certificat d'enregistrement des distributeurs de gaz de pétrole liquéfiés (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 1)	
Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 2)	
Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 4)	
Règlement sur la production du rapport annuel des distributeurs de gaz canalisé sur les réseaux de distribution (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 5)	
Ordonnance sur les rapports des distributeurs de gaz dans les cas des sinistres où le gaz est en cause (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 6)	
Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie de l'électricité et du gaz par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 8)	
Loi sur l'économie d'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., c. E-1.1)	**D.G.B.R.I.**
Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments (R.R.Q., 1981, c. E-1.1, r. 1)	
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., E-20.1)[5]	**D.G.B.R.I.**
Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1)	**D.G.B.R.I.**
Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r. 1)	
Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les installations de tuyauterie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r. 2)	
Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01)	**D.G.B.R.I.**
Règlement adoptant le Code électrique canadien (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r. 2.2)	
Règlement sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r. 3)	
Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r. 4)	
Règlement sur les paratonnerres (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r. 5)	
Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., c. M-6)	**D.G.B.R.I.**
Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, c. M-6, r. 1)	
Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, c. M-6, r. 2)	
Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur (L.R.Q., c. M-15.3)[6]	**M.T.**

Annexe 1 (suite)
Liste des lois et règlements appliqués par le ministère du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Entités responsables[3]
Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.1)	**M.T.**
Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail (R.R.Q., 1981, c. M-32.1, r. 0.1)	
Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs publics et parapublics (L.R.Q., c. R-8.2)	**M.T.**
Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3)	**D.G.B.R.I.**
Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 0.1)	
Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment-1985 (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 0.2)	
Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 1.1)	
Code du bâtiment (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 2)	
Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 2.01)	
Règlement sur les remontées mécaniques (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 2.1)	
Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3)	
Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4)	

1. Les lois sont regroupées par ordre alphanumérique. Chaque titre de loi est suivi de sa référence officielle, entre parenthèses, et de la désignation par abréviation de l'entité administrative qui est responsable de son application.

   En 1990-1991, les lois suivantes ont fait l'objet de modifications: *L.R.Q., c. A-20.01*; *L.R.Q., c. C-27*; *L.R.Q., c. D-2*; *L.R.Q., c. E-1.1*; *L.R.Q., c. E-20.1*; *L.R.Q., c. I-12.1*; *L.R.Q., c. I-13.01*; *L.R.Q., c. M-6*; *L.R.Q., c. S-3*, modifiées par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale* (1990, c. 4), entrée en vigueur le 1er octobre 1990; la *Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives* (1987, c. 85), modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale* (1990, c. 4), entrée en vigueur le 1er octobre 1990; le *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27), modifié par la *Loi modifiant le Code du travail* (1990, c. 69), entrée en vigueur le 20 décembre 1990; la *Loi sur les décrets de convention collective* (L.R.Q., c. D-2), modifiée par la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux* (1990, c. 30), entrée en vigueur le 22 juin 1990; la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (L.R.Q., c. R-8.2), modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les courses de chevaux et d'autres dispositions législatives* (1990, c. 46), entrée en vigueur le 21 novembre 1990.

2. Le titre de chaque règlement est suivi soit de la référence aux *Règlements refondus du Québec*, 1981, soit de la référence administrative pour un règlement édicté depuis la refonte.

3. Les entités administratives sont désignées par ces abréviations:
   — D.G.B.R.I. : Direction générale des bureaux régionaux de l'inspection;
   — D.G.R.T. : Direction générale des relations du travail;
   — M.E.R. : ministère de l'Énergie et des Ressources;
   — M.T. : ministère du Travail.

4. L'application de la *Loi sur la distribution du gaz* relève du ministère de l'Énergie et des Ressources. Les règlements édictés en vertu de cette loi sont appliqués par le ministère du Travail en vertu d'une entente administrative entre ces deux ministères.

5. L'administration de cette loi par le ministre du Travail se limite aux articles 66, 69 et 70.

6. L'administration de cette loi par le ministre du Travail se limite à l'article 7 et au paragraphe 5.1 de l'article 8.

Annexe 2
Liste des lois et règlements appliqués par les organismes relevant du ministre du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Organismes responsables[3]
Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3)	**C.S.S.T.**
Règlement sur les artisans (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 1)	
Règlement sur l'assistance financière (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 2)	
Règlement sur le barème des déficits anatomo-physiologiques (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 3.1)	
Règlement sur le calcul du revenu net (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 4)	
Règlement sur la classification des employeurs (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 5)	
Règlement sur l'état des salaires (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 6)	
Règlement sur l'examen médical prévu à l'article 23 de la Loi sur les accidents du travail (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 7)	
Règlement sur les maladies professionnelles (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 8)	
Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 8.2)	
Règlement sur le paiement par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, des dépenses d'organisation et d'entretien des postes de sauvetage dans les mines et au remboursement par les employeurs intéressés, des montants déboursés (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 9)	
Règlement prévoyant la pénalité pour retard dans le paiement d'une cotisation (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 10)	
Règlement sur le remboursement d'un vêtement, d'une prothèse ou d'une orthèse endommagé ou brisé (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 11)	
Règlement sur le transport du corps d'un travailleur (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 14)	
Règlement sur les travailleurs non rémunérés (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 15)	
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)	**C.S.S.T.[4]**
Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.001)	
Règlement sur le barème des dommages corporels (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.01)	
Code de déontologie des commissaires et des assesseurs de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.1)	
Conditions pour l'octroi d'une subvention à un employeur qui embauche un travailleur victime d'une lésion professionnelle (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.2)	
Cotisation minimale de l'employeur pour l'année 1988 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.3)	
Règlement sur la cotisation minimale de l'employeur pour l'année 1989 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.4)	
Règlement sur l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.5)	
Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1985 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1)	
Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1986 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1.1)	
Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1987 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1.2)	
Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1988 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1.3)	
Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1989 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1.4)	
Normes et barème de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1990 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1.5)	
Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1991 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1.6)	
Normes et montants de frais de déplacement et de séjour (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2)	

Annexe 2 (suite)
Liste des lois et règlements appliqués par les organismes relevant du ministre du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Organismes responsables[3]
Normes et montants de frais de déplacement et de séjour (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.01)	
Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1990 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.02)	
Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1991 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.02.1)	
Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1990 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.03)	
Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1991 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.04)	
Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.1)	
Règlement sur le système de cotisation basé sur le mérite et le démérite des employeurs (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.2)	
Table de revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1985 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3)	
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1986 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.01)	
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1987 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.02)	
Table des indemnité de remplacement du revenu pour l'année 1988 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.03)	
Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1989 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.04)	
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1990 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.05)	
Règlement sur la table des indemnités de remplacement de revenu pour l'année 1991 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.06)	
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1986 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.1)	
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1987 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.2)	
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1988 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.3)	
Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1989 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.4)	
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1990 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.5)	
Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1991 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.6)	
Tableau des divisions de l'activité économique et liste des taux de cotisation (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 4)	
Tableau des divisions de l'activité économique — année 1987 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 5)	
Table des divisions de l'activité économique et liste des taux de cotisation — année 1988 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 6)	
Tableau des divisions de l'activité économique et taux de cotisation applicables à chaque unité de classification — année 1989 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 7)	
Règlement sur le taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1991 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 7.01)	
Règlement sur le taux personnalisé (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 7.1)	

Annexe 2 (suite)
Liste des lois et règlements appliqués par les organismes relevant du ministre du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Organismes responsables[3]
Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1990 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 8)	
Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)	**C.B.Q.**
Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. C-55)	**C.C.T.M.**
Règlement sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (R.R.Q., 1981, c. C-55, r. 1)	
Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., c. I-7)	**C.S.S.T.**
Règlement sur la nomination des membres du comité d'experts médicaux (R.R.Q., 1981, c. I-7, r. 1)	
Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3)	**C.M.E.Q.**
Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-3, r. 2)	
Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4)	**C.M.M.T.Q.**
Règlement de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-4, r. 2)	
Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1)	**R.E.C.Q.**
Règlement sur la délégation de pouvoirs de la Régie des entreprises de construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. Q-1, r. 0.1)	
Règlement sur la désignation d'officiers municipaux à la vérification des licences d'entrepreneurs de construction (R.R.Q., 1981, c. Q-1, r. 1)	
Règlement sur le montant des frais du billet d'infraction (R.R.Q., 1981, c. Q-1, r. 1.1)	
Règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. Q-1, r. 2)	
Règlement sur les règles de pratique de la Régie des entreprises de construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. Q-1, r. 3)	
Loi sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-15)	**C.C.Q.**
Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)	**C.C.Q.**
Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la contruction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 1)	
Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 2.1)	
Règlement sur le certificat d'enregistrement délivré par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 3)	
Décret de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 5.1)	
Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 5.2)	
Règlement sur le financement des frais d'administration de la Commission de la construction du Québec pour le fonds des congés annuels obligatoires et des jours fériés chômés (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 6)	
Règlement sur les frais de l'avis préalable d'infraction prévu par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, r. 7.1)	
Règlement sur les indemnités consenties aux membres du Comité mixte de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 8)	

Annexe 2 (suite)
Liste des lois et règlements appliqués par les organismes relevant du ministre Travail

Lois[1] et règlements[2]	Organismes responsables[3]
Règlement sur les normes des conditions de travail du personnel de la Commission de la construction du Québec non régi par une convention collective (L.R.Q., c. R-20, r. 8.1)	
Règlement sur la participation de l'artisan aux régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 9)	
Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 10.1)	
Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 11.8)	
Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec (L.R.Q., c. R-20, r. 11.9)	
Règlement de régie interne de la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 13)	
Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 14)	
Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 15.1)	
Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 16.1)	
Règlement sur l'utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommis pour les congés annuels obligatoires et les jours fériés chômés des salariés de la construction par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 17)	
Règlement d'application du règlement sur l'utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommis pour les congés annuels obligatoires et les jours fériés chômés des salariés de la construction par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 18)	
Règlement sur l'utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommis pour les réclamations de salaire en faveur d'un salarié de la construction par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 19)	
Règlement d'application du règlement sur l'utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommis pour les réclamations de salaire en faveur d'un salarié de la construction par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 20)	
Règlement sur l'utilisation des intérêts des fonds gardés en fidéicommis pour les cotisations syndicales et patronales reçues des employeurs de l'industrie de la construction par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 21)	
Règlement sur l'utilisation des intérêts du fonds spécial d'indemnisation par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 22)	
Règlement sur l'utilisation d'une partie des sommes perçues à titre d'avantages sociaux pour l'administration de la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 23)	
Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)	**C.S.S.T.**
Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment — 1985 (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 0.01)	
Règlement sur l'association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 0.1)	
Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 1)	
Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 2.1)	

Annexe 2 (suite)
Liste des lois et règlements appliqués par les organismes relevant du ministre du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Organismes responsables[3]
Règlement sur le certificat médical des ouvriers (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 3)	
Règlement sur les chantiers maritimes (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 4)	
Code de sécurité pour l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 5)	
Code de sécurité pour les travaux de contruction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6)	
Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6.1)	
Règlement sur la coupe de la glace (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 7)	
Règlement sur les établissements industriels (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 8)	
Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 9)	
Règlement sur l'étaiement des coffrages à béton (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 10)	
Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 10.1)	
Règlement sur la manutention et l'usage des explosifs (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 11)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 11.01)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Danemark (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 11.1)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 11.2)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenus dans l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12.1)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Norvège (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12.2)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Suède (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12.3)	
Règlement sur la mise en oeuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenus dans l'Avenant à l'entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française et dans l'arrangement administratif s'y rapportant (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12.4)	

Annexe 2 (suite)
Liste des lois et règlements appliqués par les organismes relevant du ministre du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Organismes responsables[3]
Règlement sur les postes d'appareils de sauvetage dans les mines (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 13)	
Règlement sur le programme de prévention (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 13.1)	
Règlement sur la protection des ouvriers travaillant avec de l'air comprimé (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 14)	
Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 15)	
Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16)	
Règles de preuve, de procédure et de pratique des bureaux de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 17.1)	
Règlement sur le remboursement de certains frais occasionnés par une enquête et une audition (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 18)	
Règlement sur la rémunération des membres d'un bureau de révision (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 18.001)	
Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 18.01)	
Règlement sur la révision en matière d'inspection (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 18.1)	
Règlement sur la salubrité et la sécurité du travail dans les mines et carrières (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 19)	
Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 20)	
Règlement sur les services de santé au travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 20.1)	
Règlement sur les travaux exécutés dans le voisinage des lignes électriques (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 21)	
Règlement sur les travaux forestiers (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 22)	
Règlement sur l'utilisation des pistolets de scellement (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 23)	

1. Les lois sont regroupées par ordre alphanumérique. Chaque titre de loi est suivi de sa référence officielle, entre parenthèses, et de la désignation par abréviation de l'entité administrative qui est responsable de son application.

   En 1990-1991, les lois suivantes ont fait l'objet de modifications : *L.R.Q., c. A-3*; *L.R.Q., c. A-3.001*; *L.R.Q., c. B-1.1*; *L.R.Q., c. M-3*; *L.R.Q., c. M-4*; *L.R.Q., c. Q-1*; *L.R.Q., c. R-20*; *L.R.Q., c. S-2.1*, modifiées par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale* (1990, c. 4), entrée en vigueur le 1er octobre 1990; la *Loi sur les accidents du travail* (L.R.Q., c. A-3) et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001), modifiées par la *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives* (1990, c. 57), entrée en vigueur le 14 décembre 1990; la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1), la *Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction* (L.R.Q., c. Q-1) et la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., c. R-20), modifiées par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais* (1990, c. 85), entrée en vigueur le 1er janvier 1991; la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1), modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et la Loi sur la santé et la sécurité du travail* (1990, c. 31), entrée en vigueur le 26 juin 1990.

2. Le titre de chaque règlement est suivi soit de la référence aux *Règlements refondus du Québec*, 1981, soit de la référence administrative pour un règlement édicté depuis la refonte.

3. Les organismes sont désignés par ces abréviations :
   - C.B.Q. : Commission du bâtiment du Québec;
   - C.C.Q. : Commission de la construction du Québec;
   - C.C.T.M. : Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre;
   - C.M.E.Q. : Corporation des maîtres électriciens du Québec;
   - C.M.M.T.Q. : Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;
   - C.S.S.T. : Commission de la santé et de la sécurité du travail;
   - R.E.C.Q. : Régie des entreprises de construction du Québec.

4. La C.S.S.T. est chargée de l'administration de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001), à l'exception du chapitre XII relatif à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, dont l'application relève du ministre de la Justice (1985, c. 6, a. 589 et 590).

Annexe 3
Liste des bureaux du Ministère

Renseignements généraux

Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2e étage
Québec (Québec)
G1R 5M3
(418) 643-4817

Ministère du Travail
255, boul. Crémazie Est
11e étage
Montréal (Québec)
H2M 1L5
(514) 873-4583

Bureaux régionaux de l'inspection

Abitibi — Témiscamingue
19, rue Perreault Ouest
Bureau 400
Rouyn (Québec)
J9X 6N5
(819) 764-5185

Bas-Saint-Laurent — Gaspésie
337, rue Moreault
Rimouski (Québec)
G5L 1P4
(418) 722-3624

Côte-Nord
456, avenue Arnaud
Bureau 1.11
Sept-Îles (Québec)
G4R 3B1
(418) 962-6521

Estrie
200, rue Belvédère Nord
Bureau 4.10
Sherbrooke (Québec)
J1H 4A9
(819) 820-3646

Laval — Laurentides
4, place Laval
2e étage
Laval (Québec)
H7N 5Y3
(514) 662-1669

Mauricie — Bois-Francs
100, rue Laviolette
Bureau 01
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5S9
(819) 371-6181

La Montérégie
201, place Charles-Lemoyne
Bureau 3.10
Longueuil (Québec)
J4K 2T5
(514) 651-0585

Montréal
255, boul. Crémazie Est
4e étage
Montréal (Québec)
H2M 1L5
(514) 873-6600

Outaouais
170, rue de l'Hôtel-de-ville
3e étage
Hull (Québec)
J8X 4C2
(819) 772-3860

Québec
800, place D'Youville
12e étage
Québec (Québec)
G1R 5K7
(418) 643-1686

Saguenay — Lac-Saint-Jean
3950, boul. Harvey
Jonquière (Québec)
G7X 8L6
(418) 547-6666

Annexe 4
Liste des sièges sociaux des organismes relevant du ministre du Travail

Commission de la construction
du Québec
3530, rue Jean-Talon Ouest
Montréal (Québec)
H3R 2G3
(514) 341-7740

Commission de la santé et de la
sécurité du travail
1199, rue de Bleury
Montréal (Québec)
H3C 4E1
(514) 873-3503

Conseil consultatif du travail
et de la main-d'oeuvre
425, rue Saint-Amable
2e étage
Québec (Québec)
G1R 5M3
(418) 643-9193

Conseil des services essentiels
5199, rue Sherbrooke Est
Bureau 2771
Montréal (Québec)
H1T 3X1
(514) 873-7246

Institut de recherche et d'infor-
mation sur la rémunération
500, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 1220
Montréal (Québec)
H3A 3C6
(514) 288-1394

Régie des entreprises de
construction du Québec
577, boul. Henri-Bourassa Est
2e étage
Montréal (Québec)
H2C 1E2
(514) 383-1010

Note : Chacun de ces organismes produit un rapport annuel.